



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

146
25.4

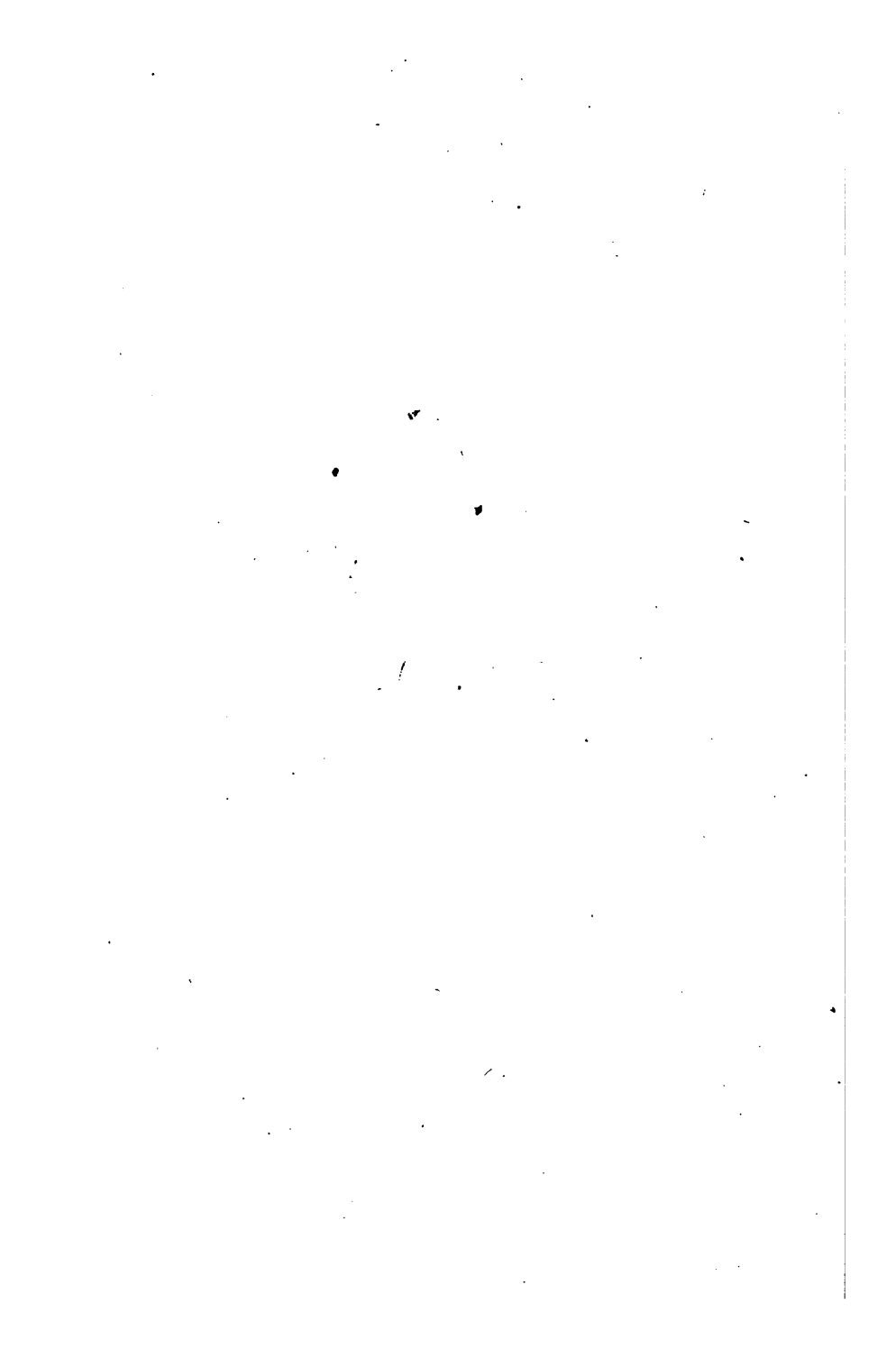


HARVARD LAW LIBRARY

Gift of
James Munson Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED JUN 1 1920





3444

L

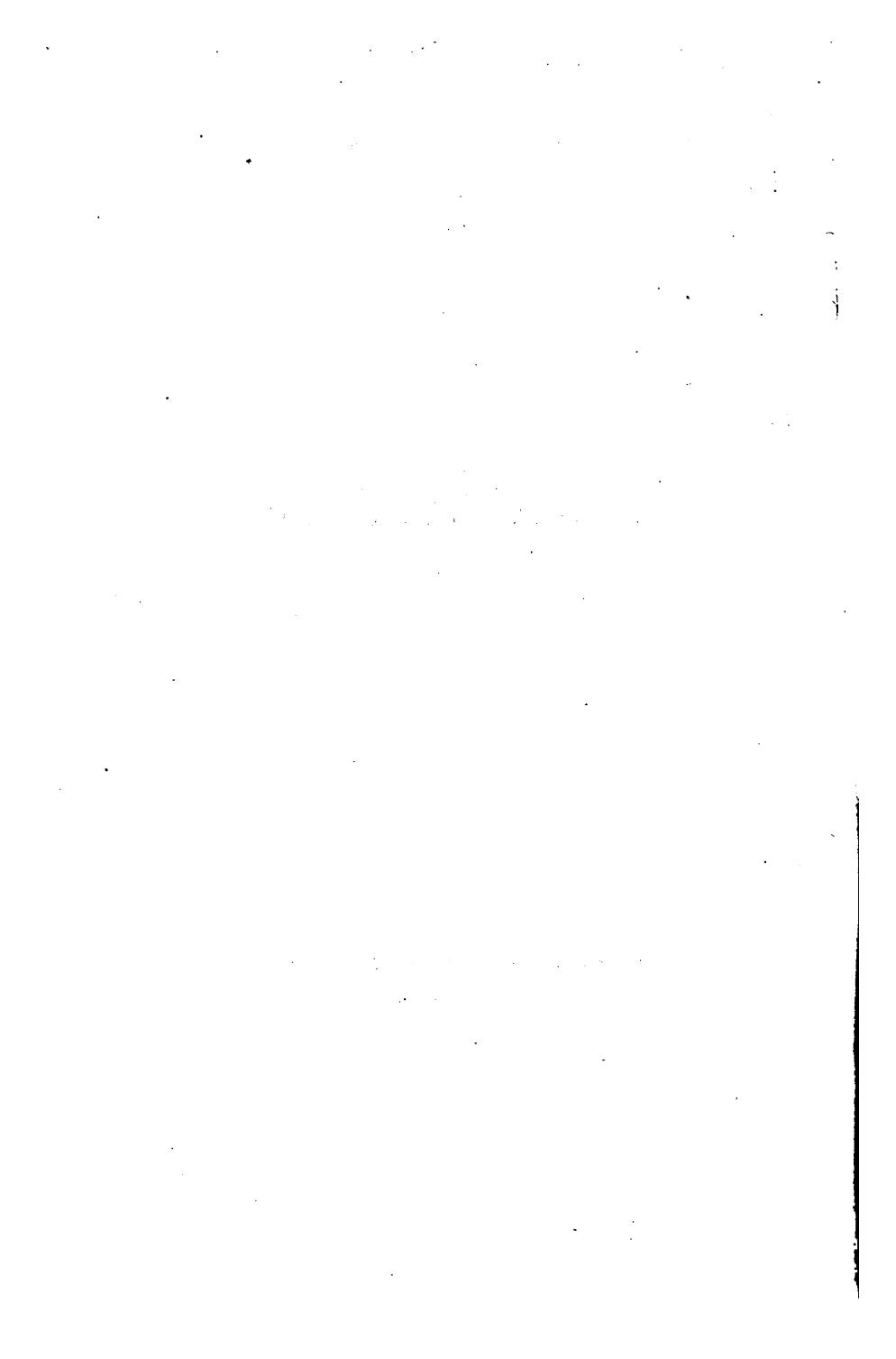
ESSAI
SUR LES
CARACTÈRES GÉNÉRAUX
DES
LOIS DE LA GUERRE

PAR
GUSTAVE MOYNIER

DOCTEUR EN DROIT H. C.
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE
PRÉSIDENT D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

GENÈVE
CH. EGGIMANN & CIE, ÉDITEURS
25, RUE DU RHONE, 25

1895



ESSAI
SUR LES
CARACTÈRES GÉNÉRAUX
DES
LOIS DE LA GUERRE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LES INSTITUTIONS OUVRIÈRES DE LA SUISSE

LA SOCIÉTÉ GENEVOISE D'UTILITÉ PUBLIQUE
de 1828 à 1878

LA GUERRE ET LA CHARITÉ
en collaboration avec M. le D^r Appia

ÉTUDE SUR LA CONVENTION DE GENÈVE

CONFÉRENCE SUR LA CONVENTION DE GENÈVE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
SUR LA SANCTION PÉNALE A DONNER A LA
CONVENTION DE GENÈVE

LA CROIX-ROUGE. SON PASSÉ ET SON AVENIR

LES CAUSES DU SUCCÈS DE LA CROIX-ROUGE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

LA QUESTION DU CONGO DEVANT L'INSTITUT DE
DROIT INTERNATIONAL

LA FONDATION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
AU POINT DE VUE JURIDIQUE

LES BUREAUX INTERNATIONAUX DES UNIONS
UNIVERSELLES

3-1
B2

ESSAI

co

SUR LES

CARACTÈRES GÉNÉRAUX

DES

LOIS DE LA GUERRE

PAR

GUSTAVE MOYNIER

DOCTEUR EN DROIT H. C.

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE



GENÈVE

CH. EGGIMANN & C^{ie}, ÉDITEURS

25, RUE DU RHONE, 25

—
1895



Genève. — Imprimerie P. Richter, rue des Voirons, 10

JUN 1 1920

ESSAI
SUR
LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX
DES
LOIS DE LA GUERRE



INTRODUCTION

Jusqu'au XIX^e siècle, officiers et soldats en campagne n'ont eu à se soucier que d'une seule loi, celle de leur propre pays, qui, lorsqu'elle réglait leur conduite, le faisait conformément à leurs mœurs nationales, sans avoir besoin d'être harmonisée avec celles d'autres États. Il n'existait pas de prescriptions obligatoires pour plusieurs peuples. Il y avait bien des habitudes plus ou moins répandues de courtoisie récipro-

que, que des belligérants chatouilleux pouvaient se faire entre eux un grief d'avoir enfreintes, mais comme ces traditions n'étaient consignées dans aucun texte authentique, et que les savants les plus autorisés ne s'accordaient même pas à leur sujet, les garanties de modération qu'elles offraient étaient bien faibles.

Aujourd'hui il n'en est plus tout à fait ainsi. On a essayé à diverses reprises, non sans succès, de réagir contre les entraînements de la lutte, par le moyen de lois communes à toutes les sociétés policées, et je me propose de présenter ici, à ce sujet, quelques vues d'ensemble. Une rapide esquisse de celles de ces tentatives qui ont abouti m'apparaît comme la préface obligée de ce mémoire. C'est donc à la tracer que je m'appliquerai tout d'abord.

CHAPITRE I

APERÇU DES LOIS ACTUELLES DE LA GUERRE

Le plus ancien des accords auxquels je viens de faire allusion ne remonte pas même à quarante années, et voici quelle en fut l'occasion.

La France et l'Angleterre ayant, en 1854, déclaré conjointement la guerre à la Russie, sentirent la convenance d'adopter envers leur ennemi une ligne de conduite identique pour leurs deux marines. Animées, d'autre part, du désir de se montrer magnanimes, elles firent savoir, le 30 mars 1854, qu'elles s'abstiendraient de délivrer des lettres de marque à des corsaires, et que toute liberté serait laissée au commerce neutre,

sauf bien entendu quant à la contrebande de guerre. Chacun des auteurs de ce manifeste faisait, en cela, une concession et se relâchait de sévérités dont il était coutumier. La France renonçait à saisir sur des navires ennemis les marchandises qui appartiendraient à des neutres, et la Grande-Bretagne à s'approprier les biens de ses ennemis quand elle les trouverait à bord de bâtiments neutres. Cette entente ne se fit pas sans de laborieuses négociations et n'intervint que pour un temps. Il fut nettement dit qu'elle prendrait fin avec la guerre, et même avant s'il plaisait à l'un des États signataires de la rompre. Néanmoins deux ans plus tard, alors que la paix venait d'être signée à Paris, les grandes puissances contractantes, satisfaites apparemment des résultats obtenus, souscrivirent, le 16 avril 1856, l'engagement de se comporter toujours de même à l'avenir.

La diplomatie en prit occasion pour trancher aussi un autre point douteux relatif

aux usages de la guerre, mais elle en laissa plus d'un dans le vague. Trop d'ambition eût pu compromettre le succès d'un premier essai. C'était déjà beaucoup que d'oser réprover quelques pratiques qui compartaient encore de très nombreux partisans. On frayait ainsi la voie à une réforme plus complète, en donnant un exemple encourageant à qui voudrait tenter de faire un pas de plus dans la même direction. Qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs : le droit maritime, sur lequel a porté l'effort des négociateurs de 1856, avait subi jusqu'alors à un moindre degré que les autres parties du droit des gens l'influence régénératrice des idées modernes, et c'était pour lui, par conséquent, qu'il y avait le plus d'urgence à inaugurer une ère nouvelle. Les contestations auxquelles il ne cessait de donner lieu furent, en effet, explicitement invoquées par les parties contractantes, en témoignage de l'opportunité de la Déclaration de Paris.

Reprenons, afin d'en préciser le sens, les diverses parties de cet acte important.

Le but principal poursuivi par les belligérants sur mer a été, pendant longtemps, la ruine réciproque de leur commerce, parce qu'ils considéraient que c'était là le tort le plus sensible et le plus décisif qu'ils pussent se faire. Chacun visait, avant tout, à porter atteinte à la prospérité matérielle de son adversaire. On s'inspirait, au surplus, de la même idée dans les guerres continentales, où souvent la dévastation des territoires envahis accompagnait leur occupation. Vers le milieu de notre siècle ce procédé avait fini par susciter, chez les esprits réfléchis, assez d'indignation pour que le moment de le réprouver semblât enfin venu. On avouait que de semblables dépradations n'étaient guère efficaces pour amener un antagoniste à mettre bas les armes; puis que la croyance, en vertu de laquelle la personne et les biens de gens inoffensifs devaient courir les mêmes risques que les

propriétés et les défenseurs de l'État, n'était pas en harmonie avec la théorie moderne, qui veut que la guerre se fasse entre gouvernements et non entre individus. On ne s'occupa, toutefois, que des hostilités maritimes, parce que sur terre la réforme désirée était déjà tacitement accomplie, et ne s'y heurtait plus à des préjugés aussi tenaces que sur mer.

Une première et solennelle décision fut donc prise à cet égard en 1856. Elle consista à permettre aux belligérants de ne pas interrompre toutes leurs relations commerciales avec les neutres, en prohibant la capture, soit de la marchandise ennemie qui circulerait sous pavillon neutre, soit de la marchandise neutre qui se trouverait à bord d'un navire ennemi, la contrebande de guerre étant exceptée dans l'un et l'autre cas. Les neutres trouvent leur compte, naturellement, à être placés sous ce nouveau régime, qui les met partiellement à l'abri des perquisitions et des vexations, accom-

pagnées parfois de spoliation et de voies de fait, auxquelles la coutume antérieure les exposait, mais c'est avant tout au point de vue des belligérants que le Congrès de Paris s'est placé; il a voulu dégager leur trafic d'entraves surannées, en condamnant des actes qui le paralysaient complètement. Un débouché lui a donc été procuré. On n'a pourtant fait que l'entr'ouvrir, du moment qu'on a réservé le cas de la contrebande de guerre. Il en sera ainsi tant qu'on ne sera pas mis d'accord sur les caractères spécifiques de cette contrebande, et que chacun pourra la définir à sa manière. Aujourd'hui que l'on comprend *ad libitum* sous cette dénomination une foule d'objets d'utilité générale, qui ne servent point exclusivement à la satisfaction de besoins militaires, les belligérants peuvent, par des décisions imprévues et capricieuses, se causer l'un à l'autre un tort considérable, dont les neutres pâtissent aussi. Une entente relative à la nature de la contrebande de

guerre est donc très désirable ; mais l'incertitude qui plane encore sur elle n'empêche pas que l'inviolabilité du commerce neutre n'ait été reconnue en principe, et l'on peut féliciter hautement les auteurs de la Déclaration de 1856, d'avoir inscrit dans cet acte une doctrine dont il était bien temps qu'on tentât d'assurer le triomphe.

Il est fâcheux que le vent de générosité qui soufflait alors n'ait pas eu assez d'énergie pour balayer tous les obstacles mis à la navigation commerciale des belligérants. La capture de leurs bâtiments marchands continue à passer pour correcte, du moment qu'on a gardé le silence à son sujet dans une occasion où il eût été naturel de protester contre elle, si on l'eût voulu. Cette opinion est du reste ouvertement professée. S'il ne s'était agi que de protéger des cargaisons, il est permis de supposer que le Congrès de Paris y aurait consenti, puisqu'il a déclaré insaisissable cette même

propriété ennemie trouvée sur des navires neutres. Il apparaissait ainsi que ce n'était pas précisément la liberté des échanges qu'on redoutait.

Les arguments les plus pressants invoqués en faveur du *statu quo* ont bien montré qu'au fond ce qui donnait de l'ombrage c'étaient les navires mêmes de l'ennemi et leurs équipages, plutôt que leur chargement. On les considérait comme une réserve de la flotte de guerre, pouvant recevoir inopinément une destination militaire et constituant, par conséquent, une force utilisable, à l'égard de laquelle il fallait avoir les coudées franches. On se fit scrupule dès lors d'empêcher que ces vaisseaux ne fussent de bonne prise et les hommes qui les montaient réduits en captivité.

C'est sans doute en se plaçant à ce point de vue qu'on a dit qu'il y avait là une question de politique et non une question de droit; mais cette affirmation n'est pas exacte. Le problème est mixte, et la vérité

est que, dans la solution adoptée, les considérations opportunistes l'ont emporté sur les raisons juridiques. La justice, qui commandait le respect de la propriété privée, a été sacrifiée à l'intérêt de la victoire. Il n'y aurait pas grand chose à redire à cette décision, si réellement le succès de la campagne devait être compromis par un régime de plus grande tolérance, mais cela n'est rien moins que prouvé. Des personnes fort expertes contestent que des navires de commerce puissent encore rendre de réels services comme embarcations de combat. D'autre part, s'il est vrai que des marins civils soient enrôlables pour faire manœuvrer des bâtiments armés en guerre, s'en suit-il qu'on ait le droit de les traiter d'ores et déjà en ennemis? Il n'y aurait pas de raison dans ce cas pour qu'on n'agît pas de même sur terre, envers les habitants paisibles exposés à être appelés sous les drapeaux. Tant que les uns et les autres s'adonnent à leur genre de vie habituel, sans

coopérer à la lutte, leur liberté doit être respectée.

Envisageant la guerre maritime sous un autre aspect, celui de la police des mers, le Congrès de 1856 a prononcé l'abolition de la course. Les partisans de cet usage invoquaient en sa faveur son absolue nécessité. Du moment, disaient-ils, qu'il est admis que les belligérants visent à anéantir réciproquement leur commerce, n'est-il pas évident que leurs flottes ordinaires se trouveront le plus souvent insuffisantes pour s'acquitter efficacement de cette tâche en tous lieux, et qu'il faudra leur donner des aides? Mais ce raisonnement, quelque plausible qu'il fût, n'arrêta pas l'élan de la diplomatie, qui voulut rendre hommage au principe de la liberté. Elle se montra cependant inconséquente, en ne mettant pas du même coup les bâtiments marchands de l'ennemi à l'abri de la capture. Dans ces conditions, si un belligérant a une flotte de guerre moins puissante que celle de l'autre, il sera bien

difficile, et j'oserais même dire injuste, de l'empêcher de compenser cette infériorité en se faisant soutenir par des croiseurs d'occasion.

Une dernière clause de la Déclaration de Paris concerne les blocus. Ceux-ci, y est-il dit, « pour être obligatoires devront être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour empêcher l'accès du territoire de l'ennemi. » Cette disposition pare à un abus assez fréquent, consistant à prohiber d'un trait de plume, pour tout navigateur, l'entrée de certains ports ou même l'atterrissage sur toute une ligne de côtes, quoique celui qui en interdit l'abord ne soit pas en mesure d'en barrer le chemin par la force. Aux yeux de qui les notifie, ces blocus sur papier constituent en état de contravention les téméraires qui n'en tiennent pas compte, et attirent à ceux-ci des représailles. Ils causent ainsi au négoce un préjudice considérable qui n'est nullement justifié. Une loi pénale, en effet, ne peut

régir des lieux où ne s'exerce pas l'autorité du souverain qui la promulgue. Or le délit de violation de blocus fictif a lieu dans la mer territoriale de l'ennemi, c'est-à-dire dans une zone où celui-ci règne seul, tant qu'elle n'est pas occupée par un envahisseur.

En exigeant fort sagement que tout blocus fût effectif, on n'a cependant pas, selon certains critiques, indiqué avec assez de précision les caractères d'un tel blocus. Il est bien vrai que, dans un cas donné, la « suffisance » des forces employées à ce service peut être contestée et que l'appréciation en est délicate, mais il ne semble pas que le sujet se prête à une définition plus rigoureuse que celle adoptée. D'ailleurs eût-on réussi à en trouver une à Paris, il faudrait probablement la modifier aujourd'hui. Nous vivons à une époque où de merveilleuses inventions, appliquées à la marine, changent si profondément et si fréquemment les conditions des guerres navales, que, pour ce qui les concerne, les

formules sans souplesse deviennent caduques avant d'avoir vieilli.

Le droit des gens relatif à ces guerres est demeuré stationnaire depuis la Déclaration de Paris, quoique, sur bien des points encore, le besoin se fasse sentir d'une législation précise. Bon nombre d'usages auxquels on persiste à se conformer ont fait leur temps et sont peu en harmonie avec les exigences du sentiment général, à l'heure actuelle. La guerre continentale a été mieux partagée, ou du moins elle a eu son tour de faveur, et se trouve aujourd'hui régie partiellement par quelques dispositions qui en tempèrent la virulence. La Convention de Genève du 22 août 1864 a été la première à lui mettre un frein, et c'est sur ce traité que nous devons maintenant porter notre attention. Les circonstances qui lui ont donné naissance sont tout autres que celles auxquelles se rattache l'acte de 1856. Il n'y a aucune connexité entre les deux initiatives ni aucun rapport de filiation entre

elles, quoiqu'elles se soient suivies d'assez près.

C'est à la guerre de Lombardie, qui succéda en 1859 à celle de Crimée, que la Convention de Genève doit son origine. Les plaintes auxquelles donna lieu, après cette campagne, la disproportion, qu'on y avait douloureusement remarquée, entre les moyens de secours mis par les gouvernements à la portée de leurs soldats et les exigences de sauvetage de ces malheureux, aboutirent comme on sait à l'institution de la Croix-Rouge, dont le but est de suppléer aux lacunes du service sanitaire des armées. Or, au moment où l'on voulut doter la charité de ce nouvel organe, la logique intervint et réclama l'abrogation préalable de coutumes qui y faisaient obstacle. On sollicita, pour les volontaires dévoués et courageux qui, par pur amour de leur prochain, consentiraient à affronter les dangers des champs de bataille, la garantie

qu'on les laisserait accomplir leur tâche dans une sécurité relative, qu'on ne les confondrait pas avec les combattants et qu'on s'abstiendrait de commettre intentionnellement des violences envers eux. Puis on comprit bien vite que si l'on octroyait cette immunité à des auxiliaires bénévoles, il n'y avait pas de motif pour n'en pas faire bénéficier également le personnel, tout aussi bienfaisant, qu'ils ne feraient que seconder. Il parut même rationnel de commencer par protéger les médecins et les infirmiers officiels, afin d'accroître autant que possible l'utilité de leur présence, avant de chercher à attirer à leur suite les membres d'une société privée, dont on pourrait peut-être se passer.

Telles furent les idées dont se pénétrèrent les rédacteurs de la Convention de Genève. On voit que leur intention différait de celle des diplomates de 1856. Tandis que ceux-ci se préoccupaient surtout d'empêcher de trop grandes perturbations dans le jeu des

échanges internationaux, en 1864 les intérêts matériels ne jouaient plus aucun rôle; la pitié seule guidait les négociateurs, qui cherchaient à lui faire sa part à côté des nécessités militaires. Les préambules des deux actes en font foi. A Paris on voulait, affirmait-on, « établir des principes fixes, une doctrine uniforme, » parce que le droit maritime en temps de guerre « avait été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables, et que, de l'incertitude des droits et des devoirs en pareille matière, peuvent naître des difficultés sérieuses et même des conflits. » A Genève on tint un autre langage; on se dit « animé du désir d'adoucir les maux inséparables de la guerre, de supprimer des rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille. »

Il est assez singulier que le précepte fondamental proclamé par les auteurs de la Convention de 1864 n'y ait pas été mis en évidence. Il faut aller jusqu'à l'article six

pour le rencontrer. « Les militaires blessés ou malades, » y lit-on, « seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. » Ainsi, en présence d'un combattant ennemi devenu impuissant pour la lutte, l'ordre donné exige qu'on vole à son secours. Ce n'est pas assez de ne plus lui faire de mal, il faut encore lui faire du bien. A l'hostilité doit se substituer, non une attitude passive et indifférente, mais une activité secourable, une commisération agissante. Voilà bien la pensée dominante d'où découle tout le reste du traité. La situation légale des blessés une fois établie, il n'y avait plus qu'à en déduire, comme on l'a fait, certaines conséquences forcées, telles que le respect des ambulances, des évacuations, des hôpitaux, ainsi que des médecins et de leurs aides, dans la mesure où une telle exception est praticable; l'adoption d'un signe distinctif, afin de rendre reconnaissables les personnes et les choses pro-

clamées inviolables; la libération des prisonniers invalides; etc.

La Convention de Genève fut conclue à la requête d'un petit Comité de philanthropes suisses, qui s'appuyait sur le préavis d'une conférence internationale sans caractère officiel. Les gouvernements ne résistèrent pas longtemps, pour la plupart, à l'entraînement des pétitionnaires. Le seul scrupule de quelque valeur qui ait retenu un certain nombre d'entre eux a été la crainte de créer à leurs généraux des obstacles sur le chemin de la victoire. Ceux-là préférèrent réserver leur opinion, jusqu'à ce qu'il eût été démontré par des faits que cette appréhension n'était pas fondée.

Le troisième et dernier acte authentique, dont se compose la série actuellement existante des lois de la guerre proprement dites, est la Déclaration signée à Saint-Pétersbourg le 4/16 novembre 1868. De

même que la Convention de Genève, elle intéresse les blessés.

Les projectiles explosibles non seulement frappent mortellement les hommes qu'ils atteignent, mais leur occasionnent en outre de très vives souffrances, et ils venaient d'être inventés quand le tzar prit la résolution généreuse de ne les tolérer qu'à titre exceptionnel dans l'armement de ses troupes. Il y vit un excès de cruauté et, conséquemment, un moyen reprehensible de mettre des hommes hors de combat. Supposant, d'autre part, que les divers gouvernements européens partageraient cette opinion et s'associeraient volontiers à lui pour proscrire l'emploi des nouvelles balles, il convoqua dans sa capitale une « Commission internationale, » afin d'arrêter les termes d'un engagement général qui ne tarda pas à être pris. L'interdiction des projectiles explosibles fut décrétée, mais uniquement pour les armes portatives. On ne voulut pas aller jusqu'à en priver l'artil-

lerie, à laquelle ils pouvaient rendre d'utiles services pour la destruction de barrières purement matérielles. C'est le poids qui sert de criterium pratique, pour déterminer quels projectiles sont considérés comme destinés à l'infanterie et par suite comme exclus: tous ceux qui pèsent moins de quatre cents grammes appartiennent à cette catégorie.

CHAPITRE II

GENÈSE DES LOIS DE LA GUERRE

J'ai annoncé l'intention de présenter quelques remarques générales sur la législation dont je viens de donner une idée succincte. J'aborderai donc maintenant l'examen des questions qu'on se pose le plus naturellement touchant ces lois d'une espèce nouvelle. Et, premièrement, pourquoi les a-t-on faites ?

La conclusion de traités concernant l'état de guerre n'a pu avoir lieu qu'à la suite d'un changement notable et récent dans la manière d'envisager les prises d'armes. C'est ce qui apparaîtra, si nous recherchons

comment il se fait que, longtemps réfractaires au joug de la loi, elles aient fini par le subir.

Lorsque la guerre a sévi entre des sociétés organisées, elle est toujours née d'un différend, et le belligérant qui a pris l'offensive n'a jamais manqué de s'ériger en justicier dans sa propre cause. Se posant en victime, il fallait bien, selon lui, qu'il contraignît le coupable, vrai ou prétendu, à recevoir le châtiment de sa faute et à la réparer. Mais que d'hypocrisie, le plus souvent, dans cette allégation ! Que de fois les vrais mobiles de ceux qui se donnaient ainsi pour des champions du droit méconnu n'ont-ils pas été la cupidité, l'ambition, le fanatisme ou la haine ! Parfois même on jugeait superflu de dissimuler de tels sentiments, car on a pu, presque jusqu'à nos jours, les laisser voir sans encourir nécessairement le blâme des honnêtes gens. Il paraissait tout simple autrefois qu'une nation, qu'un souverain, assouvît de la sorte

ses rancunes ou satisfait ses appétits, en se couvrant du masque transparent de la justice outragée.

C'est à cet appoint passionnel qu'il faut attribuer le caractère atroce et impitoyable qu'a eu la guerre dès la plus haute antiquité. Si l'on était resté sincèrement sur le terrain des revendications avouables, on n'aurait pas souscrit à la fiction, unanimement admise, en vertu de laquelle il suffisait à deux peuples d'en venir aux mains, pour qu'aussitôt tous les rapports juridiques qui existaient entre eux, soit en vertu de traités, soit par un sentiment naturel d'équité, fussent rompus. Étrange façon, en effet, pour un État qui, en en attaquant un autre, eût voulu passer réellement pour un redresseur d'iniquités, que de commencer par méconnaître l'autorité du droit en vigueur!

Ce qui le prouve bien c'est que, pour sortir la guerre de l'ornière dans laquelle elle s'éternisait et lui imposer des règles fixes, il fallut la ramener à sa donnée pri-

mitive, et mettre l'accent sur cette vérité, que les actes violents dont elle est inséparable ne sont point son but. Jusque-là, le préjugé en vertu duquel on pouvait tout se permettre envers l'ennemi régnait à peu près sans partage. Si quelque inspiration chevaleresque tempérait çà et là la rudesse des antagonistes et les empêchait de se traiter réciproquement comme des fauves, si même ces exemples devenaient contagieux et se propageaient, on ne pouvait y voir que des exceptions, de vaines protestations contre la sauvagerie traditionnelle de la guerre, qu'elles laissaient subsister parce qu'elles n'en détruisaient pas la cause. En dépit de ces clartés, qui scintillaient parfois sur les champs de carnage, il n'y avait pas de raffinement de cruauté qui ne fût dans l'ordre, et l'on s'en apercevait bien à l'occasion. Personne, d'ailleurs, ne songeait à lier les mains aux intéressés en leur dictant des lois, car il était admis, à l'égal d'un axiome, que jamais des belligé-

rants ne se soumettraient à des obligations positives, la violence ne s'accommodant soi-disant d'aucune entrave.

Un temps vint pourtant où, imbus d'une plus saine philosophie et soutenus par l'esprit public, des juristes déclarèrent qu'il ne fallait plus voir dans la guerre qu'un instrument, défectueux à la vérité, redoutable sans doute, mais parfois indispensable pour suppléer à l'absence de juges dans les litiges internationaux. Ce jour après s'être fait attendre s'est enfin levé. On a déjà pu en saluer l'aurore, et c'est à sa lumière que les lois de la guerre sont écloses. Mais comment en est-on arrivé là? Comment cette prétendue chimère a-t-elle pu se réaliser? Voici me semble-t-il l'explication à en donner.

Une réaction a commencé à s'opérer dans les esprits contre la guerre après 1815, au souvenir encore ému des hécatombes dont elle venait d'être la cause pendant la période révolutionnaire et napoléon-

nienne. L'Europe était rassasiée de massacres, et ne tarda pas à le prouver par la formation de sociétés dites « de la paix », qui, visant droit au but, intentèrent à la guerre un procès en règle, l'accusant d'être impie, immorale, absurde, ruineuse, que sais-je encore? et ne réclamant ni plus ni moins que la pacification absolue et permanente du monde. Elles devançaient leur époque. Aussi, voyant que leurs philippiques n'empêchaient pas de nouvelles conflagrations d'éclater, elles ajoutèrent à leur programme et y mirent en vedette un article important : le recours à l'arbitrage. Les avocats de la guerre soutenant que celle-ci était le seul vrai moyen de vider les querelles des peuples, il s'agissait de combattre cette erreur, en montrant qu'il était possible de donner à de telles controverses une issue pacifique. On eut le tort toutefois d'afficher au début trop de confiance dans l'efficacité de ce remède, et de représenter l'arbitrage comme une panacée capable

d'apaiser toutes les haines et de dissiper tous les orages. Il exige une condition préalable, qui faisait et fait encore défaut dans le plus grand nombre des cas : pour que des arbitres s'acquittent de leur mandat, il faut qu'il existe des conventions régulièrement conclues et faisant loi entre les parties, sur lesquelles ils puissent étayer leurs jugements (1). Hors de là pas d'arbitrages possibles, mais de simples médiations seulement, sans autorité pour désarmer à coup sûr les prétentions contraires et conjurer le péril qu'on désire éviter. Lors donc que cette nécessité fut entrevue, on se mit à l'œuvre pour multiplier les traités de toute nature, afin que l'insuffisance de la législation fût de moins en moins opposable aux apôtres de l'arbitrage. C'était, en même temps, une excellente mesure préventive pour empêcher les contestations de naître.

Ainsi, la stratégie des amis de la paix a

(1) Cf. Bara, *Science de la paix*, p. 146.

été se perfectionnant et leurs chances de succès se sont accrues. L'adversaire néanmoins a tenu bon, et leurs multiples efforts s'étant brisés çà et là contre des rivalités rebelles à tout accommodement, il fallut que la philanthropie fit entrer cette intransigeance dans ses calculs. En conséquence, sans perdre tout espoir de vaincre les résistances qu'on lui opposait, sans cesser une lutte vaillamment entreprise, elle s'ingénia pour atténuer du moins, s'il se produisait, le mal qu'elle se sentait encore impuissante à empêcher. De là les lois de la guerre.

Le mouvement qui y a conduit a été suscité, comme on le voit, par une pensée de charité pure : celle d'épargner aux hommes des maux formidables. C'était son point de départ, mais il a dévié peu à peu du côté droit. Ses guides, éclairés par leur propre expérience, lui ont imprimé un cachet de plus en plus juridique, se résignant à lui faire suivre une voie moins directe mais sûre, pour se rapprocher de leur idéal. J'es-

time que s'il est devenu exceptionnel de considérer les luttes à main armée autrement que comme un pis aller, un moyen empirique de trancher les différends entre États, c'est à eux, à leurs incessantes réclamations et à leur zèle infatigable, qu'il convient d'en attribuer le principal mérite. Et les lois de la guerre, à leur tour, ont été la suite de ce revirement de l'opinion publique, aux yeux de laquelle la guerre n'est plus qu'une sorte de combat judiciaire, un reste de cette vieille institution qui, bannie du droit criminel de tous les peuples civilisés, s'est réfugiée dans les usages internationaux, d'où l'on est pas encore parvenu à la déloger. Une telle assimilation, parfaitement fondée, entre ces deux genres d'appel à la force pour établir le droit, ne pouvait se limiter à leur but et devait s'étendre aussi à leurs procédés. Du moment qu'on ne veut voir dans la guerre qu'une procédure judiciaire, il n'y a rien que de très normal à ce qu'on l'assujettisse à certaines règles, à ce

que chacun des individus qui y joue un rôle ne soit pas libre de s'y conduire au gré de sa fantaisie. Il y va de la dignité de la justice et de celle des belligérants eux-mêmes. On ne saurait tolérer que les armées, devenues — qu'on me passe l'expression — des « négociateurs à poigne » pour le compte de leurs gouvernements respectifs, continuent à céder à des entraînements capables de les aveugler sur la fonction qu'elles remplissent, et de leur faire méconnaître que la tâche de vaincre est la seule qui leur soit assignée.

La campagne humanitaire, dont les phases se sont presque régulièrement déroulées dans l'ordre rationnel que je viens d'exposer, a donc été couronnée d'un succès partiel, et cela plus promptement qu'on n'eût osé l'espérer. Dans l'espace de moins d'un demi-siècle, ce qui semblait tellement impossible que personne n'y songeait sérieusement, a commencé à se réaliser. Les apologistes de la guerre, dont le nombre est

aujourd'hui bien réduit, sont seuls à n'en pas vouloir, et leurs arguments me semblent de nature à ne pouvoir gagner que des esprits frondeurs ou paradoxaux.

Il est digne de remarque que la généralité des militaires éclairés a applaudi au nouvel ordre de choses, et que quelques-uns ont même puissamment contribué à l'établir. Faut-il croire que, s'ils ont pris cette attitude c'est qu'ils ont pensé, avec l'Institut de droit international ⁽¹⁾, « qu'une réglementation positive, si elle est judicieuse, loin d'entraver les belligérants sert utilement leurs intérêts, puisqu'en prévenant le déchaînement des passions et des instincts sauvages — que la lutte réveille toujours en même temps que le courage et les vertus viriles, — elle consolide la discipline qui fait la force des armées? » Cette considération professionnelle a bien pu influencer des officiers, mais ce serait certai-

(1) *Manuel des lois de la guerre*. Avant-propos, p. 4.

nement faire tort à la plupart d'entre eux que de ne pas leur prêter des mobiles plus nobles. Il convient de se dire que les soldats de notre époque ne sauraient être comparés à ceux d'autrefois, qui, presque tous, n'embrassaient la carrière des armes que par goût pour la vie des camps et pour les aventures sanglantes. De nos jours, on ne revêt l'uniforme le plus souvent que par patriotisme ou par devoir ; la mêlée des combats n'est point d'ordinaire l'atmosphère de prédilection de ceux qui l'endossent, et ils ne sont nullement inaccessibles à la mansuétude, surtout quand on la leur prêche d'une façon persuasive. Aussi, lorsqu'ils ont été mis en demeure de s'associer à des essais qui, sans porter atteinte à leur honneur ni à leur vocation, tendaient à épargner beaucoup de maux à leur prochain, ils se sont joints à la population pour les faire réussir.

CHAPITRE III

TÂCHE DU LÉGISLATEUR

Il résulte de ce qui précède, que le but assigné au législateur limite son intervention à des prescriptions restrictives de la liberté des belligérants, afin de l'empêcher de dégénérer en licence. Sa tâche consistera, la guerre n'étant qu'une dure extrémité, à la rendre le moins calamiteuse possible, à endiguer ce torrent dévastateur, de façon à circonscrire ses dégâts aussi étroitement que le comporte sa nature.

Ce sera un véritable problème que les légistes auront à résoudre, car ils se trouveront en présence de deux forces agissant en sens contraire et dont la loi devra être

comme la résultante. L'une est le mot d'ordre donné aux troupes : une fois lancées les unes contre les autres, leur choc est fatal, et il serait insensé de leur prescrire une conduite qui diminuât leurs chances de succès ; elles fouleraient aux pieds sans hésitation de semblables entraves. Mais voici la conscience morale de l'humanité, qui se dresse devant elles et les tient en échec par ses exigences, impérieuses elles aussi, puisque l'armée qui les méconnaît encourt une flétrissure humiliante.

Comme il n'y a pas parité d'essence entre ces éléments opposés, ce n'est pas par leur fusion qu'on pourra sortir d'embarras. De la part des militaires des concessions sont compréhensibles. On conçoit fort bien que, dans le nombre des coutumes guerrières, il s'en trouve d'inutiles au triomphe final, puisque ce n'est pas ce point de vue seul qui a présidé à leur établissement et que des instincts malfaisants y ont aidé. Il y a donc apparence qu'en passant au crible d'une

critique sévère toutes les pratiques des belligérants, on en découvrira qui ne supporteront pas l'examen et devront être abandonnées comme surrogatoires. Mais, du côté de la conscience, rien de pareil à attendre, car elle est foncièrement intransigeante, et même ses prétentions, loin de diminuer avec les siècles, s'accroissent sans cesse. Jamais on n'obtiendra qu'elle souscrive, fût-ce partiellement, à des procédés auxquels elle répugne. Elle ne réclame rien moins en réalité que la suppression de la guerre et ne pactisera avec elle à aucun degré. Se représente-t-on ses interprètes innocentant d'avance les meurtriers, les pillards ou les incendiaires, pourvu qu'ils opèrent en grand et s'appellent « soldats, » tandis qu'elle réproouve énergiquement les particuliers qui commettent les mêmes méfaits en petit? Tout ce qu'elle peut faire, c'est de fermer les yeux sur des actes qu'elle tient pour répréhensibles, mais qu'elle se sent impuissante à empêcher.

Encore ne sera-ce que temporairement qu'elle s'y résignera, et conservera-t-elle l'espoir que chaque brèche, pratiquée dans ce triste héritage du passé, sera le prélude d'autres progrès vers l'accomplissement de ses vœux. Jadis ce scrupule n'existait pas. On imprimait, sans rencontrer d'opposition, que le *jus belli* « permettait » de tuer telles et telles personnes ou de commettre tels et tels brigandages ; mais c'était là une casuistique sans assiette solide, une sorte de morale au rebours, dont le temps a fait justice.

A quoi se résoudra donc le législateur quand, inventoriant les moyens de nuire, avec l'intention d'éliminer ceux dont on pourrait se passer, et désireux en même temps de répondre au sentiment juridique de ses contemporains, il se heurtera — ce qui est inévitable — à des prétentions contradictoires ? Il lui faudrait un critérium propre à le guider dans ses appréciations. Mais où trouver ce préservatif contre des décisions arbitraires ? En est-il un assez sûr,

assez infaillible, assez précis pour inspirer une entière confiance et dissiper toute incertitude dans le discernement des excès à supprimer? La complexité inhérente aux actions humaines ne permet pas de répondre affirmativement. Dans un triage de ce genre, ce n'est qu'à une clairvoyance relative que l'on peut prétendre.

Une certaine limite cependant doit être résolument posée. C'est de n'avoir que des exigences auxquelles les populations et les armées soient prédisposées à se soumettre; bien qu'elles n'aient peut-être pas pris les devants pour se les imposer elles-mêmes. Hors de ce cadre, toute action législative serait impuissante. « Pour faire partie du droit public européen, » dit Dumon ⁽¹⁾, « il ne suffit pas qu'une maxime soit enseignée par les publicistes ou même écrite dans les traités diplomatiques; il faut qu'elle ait pénétré dans les cœurs des peuples, qu'elle

⁽¹⁾ *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LXXXV, p. 41.

soit revendiquée comme un axiome de probité publique, qu'elle ne puisse pas être violée sans exciter, si ce n'est toujours la résistance, au moins l'indignation universelle. »

Souscrire à cette proposition, c'est admettre, en fin de compte, qu'il faut se laisser porter par le courant de la civilisation. Mais une telle règle, quelque excellente qu'elle soit, ne saurait suffire pour résoudre la difficulté, puisque ce qu'on cherche, c'est moins une direction générale qu'un point fixe et élevé, d'où l'on puisse dominer la situation à un moment donné. Considérons aussi que ce serait trop de demander, ainsi que le faisait avec persistance Charles Lucas, qu'on civilisât la guerre. La diplomatie a eu raison d'affirmer, dans le préambule de la Déclaration de Saint-Petersbourg, que « la civilisation doit avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, » mais il n'en demeure pas moins vrai que la guerre elle-même jure

avec l'idéal de la civilisation. Elle apparaît comme une trace de barbarie à effacer, plutôt que comme l'asile d'un germe à ménager. Avec quelque partialité qu'on fasse le choix de ce qui, dans les maux qu'elle cause, est abusif ou non, il vient toujours un moment où l'on se trouve en présence d'un minimum irréductible de violence, car la guerre sans effusion de sang ne serait plus la guerre. Or, l'acte de tuer son semblable ne portera jamais le cachet de la civilisation. Comment admettre d'ailleurs que celle-ci, qui vise à faire prédominer le droit sur la force, fasse alliance, pour ainsi parler, avec la guerre qui, dans ses arrêts, ne tient pas compte de la justice et donne toujours raison au plus puissant contre le plus faible ? Une guerre civilisée est un non-sens.

Partout on reconnaît à l'homme, comme un droit imprescriptible, celui de défendre son existence menacée. Aucun traité, par conséquent, n'ira jusqu'à lui interdire de se

servir de ses armes à cette fin. On pourrait, en partant de là, classer, comme on l'a proposé, les agissements des belligérants en deux catégories, dont l'une échapperait à la proscription en raison de son utilité préservatrice, tandis que dans la seconde on relèguerait toutes les autres rigueurs, auxquelles s'appliqueraient les sévérités de la loi. Mais, si ce qu'exige la conservation personnelle appelle l'indulgence, tout ce qui outrepassé ses besoins n'est pas forcément superflu pour la victoire, dont le législateur ne doit pas faire abstraction. Il serait même absurde de mettre un veto absolu sur tout ce que ne nécessite pas la défense. En effet, de deux choses l'une : ou bien une semblable loi serait considérée comme ne s'adressant qu'à celui des belligérants qui, à un moment donné, se trouverait sur la défensive, auquel cas elle donnerait sur lui un avantage scandaleux à l'assaillant, lequel n'étant pas dans la situation visée, pourrait se croire tout permis ;

— ou bien, si l'on admettait qu'elle oblige tout le monde, elle s'opposerait à ce que, d'aucun côté, on prit l'offensive, puisque celle des deux parties qui porterait les premiers coups à son adversaire ne pourrait alléguer un état de légitime défense pour les faire excuser. — Qu'est-ce, en outre, que la légitime défense? Cette expression est bien vague, surtout quand il s'agit d'une armée. Que comporte-t-elle? C'est fort difficile à dire, car, pour être équitable, il faut admettre qu'elle s'applique non seulement à un danger immédiat, mais aussi à un péril prochain ou même éloigné, alors qu'elle se confond plus ou moins avec la prudence. Ses contours sont décidément trop indécis pour se prêter à l'établissement de repères fixes.

En somme, pour faire de bonnes lois de la guerre, ce n'est pas d'après les caractères externes ou internes des actions sur lesquelles elles portent qu'on doit se régler. Des experts seuls sont aptes à dire quelle

est la mesure à garder. Il n'y a que des militaires capables d'apprécier sainement les facilités qui leur sont indispensables pour vaincre; mais, comme ils pourraient être enclins à se faire la part trop belle, il conviendra de leur adjoindre des savants, en qualité d'oracles de la conscience juridique du monde civilisé, afin que les revendications de ceux-ci contrebalancent au besoin ce que celles des premiers auraient d'exagéré. Il est certain que les juristes ne feront jamais opposition à l'abandon généreux, par les militaires, de quelque coutume sanguinaire ou oppressive, mais le désaccord pourrait se produire en sens inverse, entre les demandes des juristes et les intérêts professionnels de leurs collaborateurs. Si, après un débat contradictoire, ces derniers persistaient dans leurs prétentions, leur avis devrait l'emporter, car il serait fâcheux de promulguer des lois contre lesquelles auraient protesté ceux-là même que le soin de les appliquer concernerait.

On s'en consolerait en pensant que la loyauté des uns, unie à la prudence des autres, aurait mis dans le fruit de leurs délibérations la dose de sagesse compatible avec les mœurs de leur temps.

CHAPITRE IV

NATURE DES OBLIGATIONS CRÉÉES PAR LES LOIS DE LA GUERRE

Quelle est la nature des obligations spécifiées dans les lois de la guerre? Ne lient-elles leurs signataires que sous condition de réciprocité, ou bien existent-elles pour tout État qui y a souscrit, quel que soit l'ennemi auquel il a affaire?

Deux de ces lois seulement sont explicites à cet égard: ce sont les Déclarations de Saint-Pétersbourg et de Paris, où il est dit qu'elles ne sont obligatoires que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre elles. Il semblerait, d'après cela, que les diplomates réunis à Genève,

d'une part, et ceux qui ont tenu conseil à Paris et à Saint-Pétersbourg, d'autre part, n'aient pas été d'accord sur la faculté ou sur la convenance d'introduire, dans les traités relatifs aux lois de la guerre, une clause de réciprocité; à moins qu'il n'y ait une distinction à établir sous ce rapport d'après la nature des faits visés dans chaque cas particulier.

Cette dernière hypothèse se présente d'autant plus volontiers à l'esprit, que les lois existantes sont diversement dénommées: à Paris et à Saint-Pétersbourg c'est sous le titre de « déclarations » qu'elles ont été établies, tandis qu'à Genève on a conclu une « convention ». J'ose pourtant penser que, quoique les deux termes ne soient pas synonymes, on s'en est servi un peu au hasard. Il eût été préférable de réserver le mot « convention » pour les instruments créant des obligations qui sans eux n'eussent pas existé, puis d'appeler « déclarations » ceux qui ne sont au fond que des

professions de foi unilatérales, malgré la forme contractuelle qu'elles revêtent. Ces deux espèces de clauses se rencontrent dans les textes en vigueur, mais ceux-ci n'en font pas ressortir la différence. Si jamais on entreprenait de les refondre dans un moule nouveau, il conviendrait de grouper la Convention de Genève et la Déclaration de Saint-Pétersbourg sous la rubrique « déclarations », et de retrancher de la dernière le paragraphe relatif à la réciprocité, pour ne laisser subsister cette réserve que dans la Déclaration de Paris, laquelle recevrait le nom de « convention » mieux adapté à son contenu.

Les lois dont nous nous occupons ici ont invariablement pour objet l'atténuation des maux de la guerre, au moyen de la suppression des rigueurs qui ne constituent pas des moyens de contrainte efficaces; mais les actions qu'elles prohibent ne dénotent pas toutes le même degré de déprava-

tion chez ceux qui les commettent. Il en est contre lesquelles le cœur se révolté, parce que, selon l'expression consacrée, elles portent atteinte aux « principes humanitaires », c'est-à-dire à un droit primordial, qu'on a appelé avec raison « le droit commun de l'humanité », ou, plus simplement, le « droit humain (1). » Par ce dernier adjectif, on donne à entendre qu'il s'agit de prérogatives dont tous les hommes indistinctement peuvent se prévaloir en tant qu'hommes, et dont le contraire est tout ce qui mérite la qualification d'inhumain. Ce dogme, contre lequel nulle nation civilisée n'oserait s'inscrire en faux, bien qu'il ne soit pas toujours mis en pratique, repose sur un axiome, en vertu duquel l'homme, hormis le cas de force majeure, est personnellement inviolable, soit dans son corps, soit dans son âme. Or, qui dit axiome dit une vérité dont

(1) Pillet, *Revue générale de droit international public*, t. I, p. 13.

la source se perd dans les régions, inaccessibles à notre entendement, où notre âme s'est formée.

Le droit qui en résulte, quoique primitif, n'est cependant rien moins que naturel, en ce sens qu'il ne s'est révélé que fort tard. On ne l'a même consacré légalement que bien longtemps après l'avoir entrevu. Il apparaît comme le faite juridique de l'édifice social, et il est tout simple que des intelligences bornées n'aient pas discerné d'emblée les hautes vérités qui le constituent, bien que celles-ci paraissent aujourd'hui élémentaires. Elles n'ont pu devenir perceptibles pour l'homme, qu'après que son éducation et son talent d'observation psychique ont été affinés par une longue série de siècles. Je les comparerais volontiers à ces étoiles et à ces planètes dont les savants enrichissent la liste des corps célestes, au fur et à mesure seulement que leurs télescopes portent plus loin. Les yeux de l'esprit participent de l'imperfection de

ceux du corps, et l'infini sollicite les uns comme les autres. Jamais on ne s'est appuyé avec autant d'assurance que de nos jours sur ce droit originel, et pourtant il est encore à l'état embryonnaire. A peine l'a-t-on intronisé dans deux ou trois domaines, tandis qu'il devrait présider à toutes les relations réciproques de ceux qui en sont tout ensemble le sujet et l'objet. Il se dégage peu à peu d'un chaos d'idées sans précision et sans autorité, pour se fixer dans des formules qui lui donnent accès dans le monde des réalités; de même que, — s'il m'est permis d'emprunter de nouveau une métaphore aux sciences naturelles, — la matière cosmique ne se détache des nébuleuses que lorsqu'elle est organisée, pour s'offrir à nos yeux à l'état d'astres parfaits.

On ne peut donc reprocher aux Sociétés qui vivent encore dans d'épaisses ténèbres intellectuelles de l'ignorer, mais à celles qui sont assez éclairées pour s'en rendre nettement compte, il s'impose avec une autorité

supérieure à celle de tous autres commandements. Du moment qu'on le tient pour l'expression de règles impératives, indépendantes des milieux, la dignité de chacun exige qu'il s'y conforme en toutes circonstances, et l'on serait mal venu à alléguer, pour s'en dispenser, le mauvais exemple donné par un adversaire sans scrupule ou arriéré. Qu'il s'agisse d'une guerre internationale, civile, coloniale ou autre, subordonner sa conduite à celle d'autrui quand la conscience a parlé, c'est forfaire à un devoir sacré.

Les prescriptions du droit humain ont donc un caractère absolu et universel, et ce n'est pas les créer que de prêter pour ainsi dire serment de les observer, en les insérant dans un document officiel. Quoique revêtues de la même forme que les actes qui servent de base au droit international, elles diffèrent essentiellement de la plupart d'entre eux, par des caractères que j'espère avoir mis suffisamment en évidence.

Ce n'est pas uniquement du droit humain que doit s'inspirer le législateur soucieux de remplir jusqu'au bout son office envers les armées en campagne. Ce droit ne peut être invoqué que pour protéger l'homme contre des attentats dont sa personne même serait l'objet ; mais cette dernière n'est pas seule en cause dans les événements de la guerre. Les choses, les biens, y tiennent aussi une grande place, et la façon de se comporter à leur égard doit être déterminée par des conventions entre États, du moment qu'on ne veut pas l'abandonner au caprice de chacun. Les arrangements de cette sorte n'ont pas en général pour but de proclamer des vérités indiscutables, mais de constater des concessions mutuelles, auxquelles ceux qui y souscrivent ne consentent que parce qu'ils les jugent conformes à leurs intérêts.

Les engagements pris sont alors réciproques et n'ont rien d'immuable. Les actions qu'ils interdisent, pour nuisibles qu'elles

soient, ne dénotent point nécessairement de la perversité chez leurs auteurs, et quand les gouvernements qui en subissent le joug jugent à propos de les dénoncer, ils ne compromettent pas leur honneur en le faisant, pourvu qu'ils ne prennent pas leur adversaire par surprise.

La première question qu'on se pose d'ordinaire, à la nouvelle des sinistres variés dont la terre est journellement le théâtre, c'est de savoir s'il y a eu des victimes ou si les dommages sont purement matériels, et l'émotion produite est tout autrement vive quand on apprend que des hommes y ont perdu la vie ou ont passé par de poignantes angoisses, que si la fortune publique ou privée a seule été atteinte. Eh bien, cette différence dans l'intensité de la secousse morale produite par les grands désastres, selon la nature des malheurs qu'ils ont causés, répond assez exactement, quand il s'agit de calamités telles que la guerre, où la responsabilité de l'homme est

en jeu, à la distinction du droit humain et du droit conventionnel.

Appliquées aux lois existantes, les considérations qui précèdent permettent de faire sans peine le triage de celles de leurs parties qui relèvent du droit humain, et devraient désormais s'imposer toujours sans conditions à ceux qui y ont acquiescé, et de celles qui, empruntant toute leur autorité à la volonté des contractants, ont par cela même des destinées incertaines.

La Convention de Genève appartient évidemment à la première catégorie. Elle a pris sous son égide des êtres inoffensifs, pour les mettre à l'abri des mauvais traitements que de plus forts qu'eux leur infligeaient; elle a visé à accroître les secours sanitaires que reçoivent les soldats blessés; à leur épargner le souci des tribulations qu'un retour offensif de l'ennemi pourrait leur susciter; à protéger les personnes qui s'emploient à leur service; à abrégier la

durée de leur captivité; à faciliter l'assistance religieuse aux malades et aux mourants; elle a fait un devoir exprès à quiconque de se montrer charitable envers eux. Si elle a étendu sa protection jusqu'aux hôpitaux et aux ambulances mêmes, elle a eu soin de ne le faire que dans la mesure où ses dispositions tutélaires profiteraient à ses malheureux clients, ce qui montre bien qu'elle s'est strictement cantonnée dans le domaine du droit humain. Aussi a-t-elle exclu sagement de ses injonctions toute réserve relative à la réciprocité.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg est si proche parente de la Convention de Genève qu'elle doit être mise au même rang qu'elle. C'est le même mobile qui, après avoir conduit le législateur à favoriser de diverses manières le soulagement des blessés, l'a porté à prendre des précautions pour que leur mal ne fût ni incurable ni douloureux à l'excès. Il y a, dans les deux cas similitude de fin et harmonie de moyens,

si ce n'est que de ceux-ci les uns sont curatifs et les autres préventifs. Dès lors il aurait été naturel de les assimiler quant à la non-réciprocité. Mais on ne l'a pas fait. Fut-ce par inadvertance? Je ne sais. Toujours est-il qu'on a exposé ainsi des belligérants à se trouver dans une étrange position. Pense-t-on, par exemple, qu'un signataire consciencieux des actes de 1864 et de 1868, mis en présence d'un ennemi qui n'aurait pas souscrit au second, userait sans scrupules de la faculté qui lui a été laissée de le cribler de balles explosibles, alors qu'il a juré de se montrer miséricordieux envers les blessés de toute nationalité? Et inversement, pourrait-on compter sur l'observation de la Convention de Genève par une puissance qui, après l'avoir signée se serait refusée à faire de même pour la Déclaration de Saint-Pétersbourg, donnant ainsi un démenti manifeste à sa profession d'humanité?

Il en est tout autrement de la Déclaration

de Paris, qui ne traite que de matières commerciales. Ici on ne se trouve plus en présence de maximes juridiques qui s'imposent, mais d'intérêts qui se discutent. Les procédés proscrits ne sont pas forcément entachés de lèse-humanité. Les abus seuls auxquels ils donnaient lieu étaient « humainement » répréhensibles. Les corsaires, pourvus de lettres de marque qui en faisaient des agents de l'État pour courir sus au commerce, mus par le seul appât du gain, n'étaient, il est vrai, rien moins que courtois. Après à la curée, quand ils arrêtaient un navire, fût-il neutre, ils y exerçaient un pouvoir arbitraire et soumettaient parfois l'équipage à de véritables tortures, pour en obtenir des aveux ou des déclarations à leur décharge. Aussi les qualifiait-on avec raison de « fléaux de l'océan ⁽¹⁾ » et de « pirates patentés ⁽²⁾. » Le belligérant

(1) Hautefeuille, *Droit maritime*, p. 435.

(2) Bluntschli, *Droit international codifié*, n° 670.

qui les prenait pour auxiliaires se permettait quelque chose de comparable à l'emploi de troupes barbares dans les armées de terre, car il ne trouvait à les recruter que parmi les aventuriers plus ou moins tarés. Mais la course peut se concevoir et se pratiquer sans ces excès qui n'en sont pas l'essence. La sauvegarde accordée à la propriété des neutres, et dans certains cas à celle des belligérants, l'interdiction de la course et des blocus fictifs quoique étant des mesures justifiables, le plus souvent même excellentes et équitables, ont besoin pour devenir obligatoires d'être légalement convenues entre les intéressés. Tout le monde n'est pas tenu de considérer comme inutiles les moyens de nuire à l'emploi desquels elles s'opposent, et c'est à ceux qui les jugent tels à s'entendre sur ce point avec leurs antagonistes éventuels.

Cette doctrine n'est pas, je le sais, universellement admise. Si je me range parmi ses adeptes, c'est que je la trouve plus

conforme à la justice que celle qu'on lui oppose. — Dernièrement on a pu voir par exemple, pendant la guerre sino-japonaise, à quelles conséquences absurdes aurait conduit la théorie de la non réciprocité au sujet de la propriété privée de l'ennemi. Le Japon, signataire de la Déclaration de Paris, n'aurait pas eu le droit de saisir sur des navires neutres des biens appartenant à des Chinois, tandis que les Chinois, libres de tout engagement, auraient pu faire la chasse aux marchandises japonaises transportées par des vaisseaux neutres (1). Sur quoi d'ailleurs se fonderait-on pour exiger l'observation de la Déclaration de Paris en tout état de cause, quand ses signataires eux-mêmes ne se gênent pas pour la violer entre eux, et quand toutes les dispositions qu'elle renferme sont menacées de devenir caduques les unes après les autres, ainsi que l'a fort péremptoirement établi M. Funck

(1) Voyez *Revue générale de droit international public*, t. I, p. 470.

Brentano ⁽¹⁾? Cette situation suffirait pour convaincre qu'on ne se trouve pas là en présence d'un droit primitif et indiscutable, devant lequel il n'y ait qu'à s'incliner.

⁽¹⁾ Voyez *Revue générale de droit international public*, t. I, p. 324.

CHAPITRE V

EFFICACITÉ DES LOIS DE LA GUERRE

Ne pouvait-on pas craindre, lorsqu'on a promulgué des lois de la guerre, qu'elles fussent sans influence sur la conduite des belligérants, du moment qu'aucune autorité internationale n'aurait qualité pour réprimer les vellétés d'insubordination qui se manifesteraient? Le défaut de sanction pénale, inhérent à toutes les conventions diplomatiques, n'est-il pas regrettable à un degré exceptionnel, pour celles d'entre elles qui visent à dompter des passions incompressibles en apparence?

Une telle appréhension se comprend fort bien, mais, pour la ramener à des proportions raisonnables, il convient de lui opposer certaines garanties que la réflexion permet d'envisager avec confiance.

La première est que le besoin de semblables lois se faisait impérieusement sentir. Au cours des guerres modernes, plus d'un belligérant, quoique mettant son amour-propre à se comporter d'une façon irréprochable, n'a pu y réussir faute de savoir sur quoi se régler dans ces délicates conjonctures, et a donné lieu à de vives récriminations. Or la loi, depuis qu'elle a parlé, a rendu impossible tout reproche imprévu, du moins quant aux points qu'elle a élucidés, puisqu'il n'y a plus de doute à avoir sur la correction ou l'incorrection des procédés dont elle s'est occupée. Elle épargnera donc de cruels embarras aux belligérants scrupuleux, qui mettront d'autant

plus de docilité à se soumettre à ses ordres qu'ils se garantissent ainsi, soit contre des accusations mal fondées, soit contre les représailles qu'elles entraîneraient.

Les lois de la guerre agiront de même sur les masses, parce qu'un langage ferme, sorti d'une bouche autorisée, leur impose toujours en quelque mesure. Une maxime qu'on tire des limbes de la spéculation philosophique pour l'introduire dans un texte légal acquiert du coup, aux yeux de beaucoup de gens, un prestige qui influence leur volonté. « Lorsqu'un principe est consacré d'une manière générale », écrivait le professeur Bluntschli au maréchal de Moltke, ⁽¹⁾ « il exerce sur les esprits et sur les mœurs une autorité qui met un frein aux appétits sensuels et triomphe de la barbarie. » Les simples coutumes n'exercent pas un pareil ascendant. Toujours plus ou moins contestables, elles ne se traduisent point en pré-

(1) *Lettre de Noël 1880.*

ceptes clairs et précis. Leurs ordres anonymes, venus on ne sait d'où, présentent d'ailleurs des variantes à l'infini, passant d'une extrême sévérité à une tolérance non moins excessive, selon les circonstances du moment ou l'humeur fantasque du plus fort. Aussi, quoique les lois de la guerre ne mettent pas ceux qu'elles protègent à l'abri de tous les hasards dans le tumulte des combats, où les violents ont le verbe haut et la main prompte, leur intervention n'est pas à dédaigner. Si elles ne sont pas d'une efficacité absolue, si elles n'opposent pas une barrière infranchissable aux animosités que la lutte envenime ou fait naître, on peut du moins espérer que bon nombre de soldats y songeront en présence de l'ennemi, et que la crainte de commettre un crime suffira pour les empêcher de le perpétrer.

Considérons encore ceci : les puissances qui, d'un commun accord, ont classé parmi les actes délictueux des faits non réprouvés jusqu'alors, se sont obligées moralement à

introduire dans leurs codes nationaux des pénalités applicables aux auteurs de ces méfaits, et à leur faire subir, le cas échéant, le châtement qu'ils mériteraient. Elles ne se sont pas permis, toutefois, de décider immédiatement, en congrès, quelle serait pour chaque sorte d'infraction la peine à infliger, parce qu'elles ont considéré qu'en agissant ainsi une réunion d'États outrepasserait sa compétence, la répression des crimes de toute nature constituant aux yeux des juristes un droit régalien absolument sacré. Quand les législateurs nationaux articulent une défense, ils ne manquent jamais de l'appuyer par une disposition comminatoire propre à la faire respecter, mais ces deux opérations sont disjointes lorsque c'est d'une assemblée internationale qu'émane quelque interdiction. La diplomatie n'exécute alors que la moitié du travail, laissant aux signataires de l'instrument qu'elle a dressé le soin de le compléter chacun de son côté. Lors même qu'elle ne les y invi-

terait pas expressément, leur honneur est engagé à ce qu'ils y pourvoient, puisqu'ils ont assumé envers leurs co-contractants des responsabilités qui leur en font un devoir. Un traité est, pour tout État qui y a souscrit, une loi aussi obligatoire que celles qui émanent de son propre pouvoir législatif, et il ne doit rien négliger de ce qui est nécessaire pour en assurer l'exécution. Il y a donc des raisons de penser que, même sous le régime actuel, les lois de la guerre ne sont pas dépourvues de toute sanction propre à en assurer l'efficacité.

Le gouvernement qui n'aurait pas voué sa sollicitude à cet objet s'exposerait à être sévèrement jugé, quand les tristes effets de son incurie apparaîtraient au grand jour. Cela est surtout vrai pour celles des lois de la guerre qui consacrent des principes de droit humain. Les autorités qui s'en montreraient oublieuses, après y avoir donné leur assentiment, paraîtraient d'autant moins excusables qu'il s'agit de plus graves

intérêts. Leur faute ne saurait échapper aux yeux d'argus de la presse, et il suffirait qu'elle fût connue pour qu'aussitôt des clameurs de blâme s'élevassent de partout. Les délinquants seraient mis en quelque sorte au pilori, et par ce retour à l'ancienne peine de l'exposition publique, — sous une forme adaptée aux mœurs de notre temps, — on leur infligerait une flétrissure trop redoutable, pour que la crainte de la subir ne maintienne pas souvent les administrateurs responsables dans la ligne du devoir.

Et ce ne sera pas seulement le public qui se révoltera en pareil cas. Il y aura quelque'un d'aussi compromis que lui par ce manque de foi. Les États qui s'honorent d'avoir signé les lois de la guerre sont intéressés au premier chef à ce qu'il n'y ait pas de faux frères parmi eux, et l'on doit s'attendre à ce que, s'ils en découvrent, ils ne leur ménagent pas les censures. On en a eu la preuve dans l'une des dernières guerres. Il est vrai que le caractère solennel de leurs

remontrances, surtout si elles sont collectives, les engagera à en être sobres, mais aussi quand ils parleront leurs affirmations auront une singulière gravité, et leur verdict, qu'ils ne rendront qu'à bon escient, sera assez humiliant pour qu'un gouvernement qui se respecte ne s'expose pas à en être frappé.

Voilà des conséquences des lois de la guerre qui certes ont bien leur prix. Sous l'économie du droit coutumier, les reproches qu'on adresse aux belligérants manquent d'une base solide et ne portent pas toujours; mais la critique devient une arme puissante, quand elle peut confronter les actes incriminés avec des promesses catégoriques, librement échangées entre puissances souveraines.

CHAPITRE VI

LES LOIS DE LA GUERRE ET LA MORALE

Les lois de la guerre n'ont pas seulement une valeur juridique, que j'ai cherchée jusqu'ici à mettre en lumière; elles offrent encore un intérêt moral, que son importance m'engage à essayer de faire ressortir à son tour.

Ce dernier trait n'est pas pour surprendre les personnes qui pensent, avec Courcelle-Seneuil ⁽¹⁾, que le droit international tout entier n'est lui-même « qu'une morale »; mais, pour ma part, je ne puis souscrire à

⁽¹⁾ *Préparation à l'étude du droit*, p. 254.

cette assimilation. Le savant académicien fondait sa thèse sur ce que la force obligatoire du droit international ne repose, comme celle de la morale pure, que sur une sanction pénale d'ordre spirituel. Or j'ai montré plus haut que les lois de la guerre ne sont pas toujours enfreintes impunément, et quant aux autres traités, il n'en manque pas dont la violation constituerait un *casus belli* ou amènerait des représailles. La perspective de ces conséquences possibles ou probables vaut peut-être autant que des dispositions comminatoires, pour assurer le respect des engagements pris.

D'ailleurs le droit, de quelque espèce qu'il soit, occupe un domaine distinct, quoique voisin, de celui de la morale. Une morale est un ensemble de vérités scientifiques, déduites d'un critérium jugé infaillible par celui qui la professe pour discerner le bien et le mal, ou, si l'on préfère, une série de conclusions pratiques découlant de

ces vérités. Le droit lui, ne vient qu'après. Il s'enquiert de ce que les moralistes proclament juste ou injuste, sans s'interdire de demander aussi des lumières à d'autres érudits, aux historiens, par exemple, aux économistes ou aux naturalistes, afin d'établir les règles de conduite auxquelles il est le plus désirable que chacun soit obligé de se conformer. Il tire ensuite de ces éléments variés un corps de doctrine, que l'art du légiste revêt d'une forme concrète. Ainsi s'expliquent les variations du droit écrit, dans l'espace comme dans le temps, puisqu'elles correspondent au progrès et à la diffusion de diverses sciences. Ainsi apparaît également, par l'attribution de rôles différents au droit et à la morale, la raison qui veut qu'on ne les confonde pas. Il est des affirmations du droit où la morale n'a aucune part, tout comme sur d'autres points la compétence de la morale dépasse celle du droit.

L'erreur contre laquelle je m'élève se

comprend d'autant moins en ce qui concerne le droit international, que ce dernier est l'une des disciplines juridiques qui se sont trouvées le plus rarement jusqu'ici en contact avec la morale. Les traités étaient jadis, et sont encore communément, des contrats basés non sur les enseignements d'une éthique plus ou moins saine, mais sur les convenances des parties, quand ils n'apparaissent pas comme l'expression pure et simple de la volonté des forts imposée aux faibles. Souvent, il est vrai, des États se sont solennellement promis de vivre en bonne harmonie les uns avec les autres, et se sont juré « une amitié perpétuelle, » mais il n'est pas nécessaire d'être grand clerc en histoire, pour savoir que la durée de ces engagements de parade a été maintes fois éphémère, et qu'ils n'ont jamais empêché ceux qui les avaient pris d'en venir aux mains quand, les circonstances n'étant plus les mêmes, ils ont jugé à propos de n'en plus tenir compte. La présence de cette

clause dans les instruments diplomatiques atteste toutefois l'existence d'un idéal anti-guerrier, et elle a sous ce rapport la valeur d'un indice précieux de l'état des esprits, sollicités par la sagesse en faveur de la concorde, mais belliqueux par inclination.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait affirmer qu'avant notre époque il y ait eu de sérieux essais pour employer des conventions diplomatiques comme engins d'épuration morale. Il n'y a pas longtemps que, dans les recueils spéciaux qui leur sont consacrés, à côté de traités de paix ou d'alliance, de commerce ou d'extradition, à côté d'arrangements postaux, monétaires ou autres, qui harmonisent plus ou moins heureusement les rouages sociaux, on rencontre quelques accords hétérogènes, qui sont comme une échappée du droit des gens hors de la mêlée des appétits. Ils procèdent de mobiles plus nobles; un souffle plus généreux les a inspirés. Ils ne procurent aucun avantage direct aux États qu'ils obligent.

C'est uniquement pour obéir à un devoir de conscience que des souverains y ont apposé leur sceau, et ils n'ont pas cru remplir par là une vaine formalité; ils ont juré solennellement en quelque manière de s'unir, pour porter le flambeau de la justice et de la pitié, dans des repaires d'où la barbarie pourchassée narguait encore les éclaireurs de la civilisation. Ces ligues ont eu le caractère de protestations contre l'écrasement des faibles, des petits, des malheureux, sous l'inspiration de l'amour fraternel généralisé. Le droit des gens est devenu ainsi une force mise au service de la morale cosmopolite, mais ce n'est pas à dire qu'il se soit identifié avec elle.

L'opinion publique, en accueillant favorablement cette inféodation, qui a été au XIX^e siècle une véritable nouveauté, montra qu'elle était bien décidée à rompre avec des errements dont le caractère vicieux avait été méconnu pendant une longue série de siècles. Elle a fait amende hono-

nable en se résignant, non pas seulement à les blâmer, mais à les proscrire.

Pour mesurer le chemin que l'humanité a parcouru avant d'en arriver là, il suffit de se rappeler que, dans la cité antique, le peu de morale qu'on professait ne recevait pas d'application en dehors du foyer et de la parenté la plus proche. La guerre, qui était considérée comme fatale et allait au besoin jusqu'à l'extermination, lui échappait complètement. En voyant les éléments du monde physique se heurter violemment pour obéir aux lois de la nature, et les animaux pratiquer entre eux la lutte pour la vie, les hommes à l'origine, quand la voix de leur conscience n'était pas encore assez forte pour qu'ils l'entendissent, se sont crus sans doute permis de faire de même, c'est-à-dire de se ruer brutalement les uns contre les autres à la moindre compétition. Formées à cette rude école, les traditions belliqueuses, fruit de l'intelligence mise au

service d'une férocité native, ont atteint un degré de sauvagerie dont nous rougissons aujourd'hui, quoique nous ne soyions pas parvenus à nous en défaire entièrement. « Les lois de l'animalité, » a dit un penseur moderne (1), « dominant presque toute l'histoire. L'histoire humaine est essentiellement zoologique; elle ne s'humanise que plus tard, et encore dans les belles âmes, éprises de justice, de bonté, d'enthousiasme et de dévouement. »

Les choses se passent encore de nos jours, chez les tribus vierges de toute civilisation, comme elles ont dû se passer chez nos ancêtres les plus reculés. De grossiers intérêts sont seuls capables d'incliner ces hordes incultes à la modération et à la clémence. Même depuis qu'il y a eu des moralistes dans le monde, ce n'est qu'à grand peine qu'on est parvenu à mettre un frein aux emportements désordonnés des com-

(1) Amiel, *Journal intime*.

battants. Si les peuples les meilleurs, élargissant graduellement le cercle de la famille jusqu'à y comprendre le genre humain tout entier, ont fini par proclamer que chacun a des devoirs à remplir, non seulement envers ses proches, mais aussi envers ses compatriotes, puis à l'égard des étrangers, — autant dire de tout homme, quel qu'il soit, — ce n'a pas été sans une éducation laborieuse qu'ils en ont acquis la conviction.

Encore ne faut-il pas se montrer trop confiant à cet égard, et croire que, dans la pratique, nul ne s'écartera plus jamais d'une aussi belle théorie. Écoutons ce qu'en pense M. Funck-Brentano (1) : « On peut enseigner à certains hommes les principes les plus élevés, sans qu'ils s'en pénètrent ou qu'ils les suivent. Ils sont pareils aux animaux que l'on dresse aux jeux de cartes : la partie achevée, la bête retombe sur ses pattes, oublie la marche du jeu et se retrouve

(1) *La civilisation et ses lois*, p. 7.

sous la loi de ses instincts. Ainsi des hommes : on a placé dans leur mémoire les préceptes de l'Évangile ; ils les récitent à l'occasion, mais comme une leçon apprise en une langue étrangère ; leur intelligence n'en peut disposer ; elle ne les possède point. Déclarez la guerre, réunissez ces hommes en une armée, dites-leur que le droit de la guerre autorise ce qui est interdit par les lois de la paix, vous les verrez exécuter, sans scrupules ni remords, des actes que la veille ils auraient considérés comme des crimes : le mensonge passera pour ruse de guerre, l'assassinat pour exécution de justice, le vol pour réquisition légitime ; on n'aura point de remords de tuer au passage un ennemi qui n'attaque point, de fusiller un habitant dont le seul crime est d'avoir défendu sa maison ; on détruira pour se distraire ; on dérobera pour se divertir. Il y en aura cependant, parmi ces hommes, qui appartiendront aux rangs les plus élevés de la société ; tous auront reçu des principes

de religion ; presque tous les appliqueront dans leur vie privée, mais ils en sont si peu pénétrés que, placés dans des circonstances différentes de celles où leur morale leur a été enseignée, rien ne leur semblera plus naturel que d'en oublier les maximes. » Ces réflexions humiliantes, que j'ai tenu à reproduire intégralement, sont justes mais empreintes d'un pessimisme que les faits ont heureusement démenti dans une large mesure.

Lorsqu'on observe un phénomène de morale sociale il est indispensable, pour en acquérir la pleine intelligence, de rechercher quelle part l'élément religieux a eu dans sa production. L'influence considérable qu'ont exercée de tout temps les diverses théologies sur les mœurs publiques est trop notoire, pour que, se trouvant en présence d'une innovation dans ce domaine, on ne soupçonne pas d'emblée l'atmo-

sphère religieuse ambiante d'y être pour quelque chose.

Appliquée aux lois de la guerre cette hypothèse se vérifie : elles apparaissent comme un fruit direct du christianisme. La circonstance qu'elles sont nées au sein d'une civilisation issue de cette doctrine, et que les hommes qui s'en sont faits les premiers champions la professaient, crée déjà en faveur de ma thèse une présomption de grande valeur ; mais de probable elle devient certaine, quand on considère le dogme dont les lois en question tendent à hâter le triomphe.

Cette doctrine, si souvent et si outrageusement méconnue, est celle de la fraternité originelle de tous les hommes. « Il y a », a-t-on dit, (1) « un instinct inné, qui porte l'homme vers l'homme quelle que soit sa patrie, instinct bien puissant et dérivant d'une source plus qu'humaine. » Néanmoins cette

(1) Lévêque, *Harmonies providentielles*, p. 214.

vérité est restée voilée par les superstitions du paganisme, et par conséquent stérile, jusqu'au jour où Jésus-Christ l'a mise en lumière et a fait à ses disciples un devoir étroit de s'y conformer, subordonnant à cette conduite le salut de leur âme. C'est donc que la vertu propre d'une telle force était insuffisante pour vaincre les résistances qui la retenaient captive. Le christianisme a brisé ses chaînes et lui a permis de prendre son essor. Non seulement il l'a exaltée, mais il a aussi secoué les consciences endormies et mis un frein aux penchants pervers qui s'opposaient à son expansion. On peut mesurer au long temps qu'il a fallu pour obtenir du germe ainsi fécondé quelques résultats généraux, la puissance des mauvais plis contractés par les sociétés primitives. Qu'on n'hésite donc pas à rendre justice aux efforts persévérants des chrétiens, en faveur d'une noble cause dont ils ont fait la leur.

Comment ne pas évoquer à ce propos le

souvenir du traité de la Sainte-Alliance ! On sait que, par cet acte, les souverains de l'Europe faisant, en 1815, grand état « des paroles des Saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères » s'engagèrent à observer en toutes choses « les préceptes de justice, de charité et de paix » formulées dans l'Évangile, et invitèrent leurs sujets à s'y conformer aussi. Cette solennelle déclaration eut beau être faite « au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité », et signée par les empereurs d'Autriche et de Russie, ainsi que par le roi de Prusse, c'est-à-dire par des monarques qui étaient tout puissants à cette époque et qui personnifiaient les trois confessions formant ensemble, selon leur propre expression, la « nation chrétienne, » elle planait trop haut pour que ses effets se fissent sentir sur la terre. La suite l'a bien prouvé. Les lois de la guerre, au contraire, visant des faits précis, des applications concrètes de la même idée, offrent moins d'échappa-

toires à qui voudrait se soustraire à leur empire. Cela devait faire présager qu'elles atteindraient mieux leur but que le manifeste des potentats de 1815, quelque louables qu'aient été les intentions de ses auteurs.

Ce n'est pas uniquement, j'en conviens, au nom de la foi chrétienne, qu'on a prêché la fraternité dans les pays dits « de chrétienté » ; néanmoins on peut mettre équitablement à son actif ce qui s'y est fait, même en dehors d'elle, car « cette foi, par son rayonnement a fondé la civilisation chrétienne, dont l'influence s'exerce sur bien des hommes qui, sans être des croyants, au sens spécial du terme, ont toutefois, souvent sans s'en rendre compte, une raison et une conscience évangélisées (1). »

La propagation des lois de la guerre parmi les musulmans et les idolâtres offrait de plus sérieuses difficultés, les mœurs de ces peuples s'écartant notablement de

(1) Naville, *Le témoignage du Christ*, p. 224.

celles des Européens. Cependant ils ne s'y sont pas montrés absolument réfractaires. Certains d'entre eux ont même sollicité comme un honneur d'être admis à signer les traités bienfaisants dont les États chrétiens avaient pris l'initiative. N'a-t-on pas entendu, d'ailleurs, des bouches autorisées déclarer, au Congrès universel des religions à Chicago en 1893, que le triomphe de la fraternité et de la justice est une aspiration commune à tous les cultes?

Il n'en est pas moins vrai que la croyance des chrétiens a été seule agissante, pour donner l'impulsion à une réforme qui court à l'avènement de ce qu'ils nomment « le règne de Dieu ». Quant aux autres hommes, le fait qu'ils consentent à marcher sous le drapeau de cette avant-garde ne prouve pas que, livrés à eux-mêmes, ils se fussent jamais avisés de l'arborer les premiers, et il est permis d'en douter.

CHAPITRE VII

LES LOIS DE LA GUERRE ET LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE

Les observations que nous ont suggérées les lois de la guerre, envisagées premièrement quant au droit puis dans leurs éléments moraux, n'ont pas épuisé la matière de cette étude. Il nous reste à faire encore un pas, pour élargir notre horizon et voir si ces mêmes lois ne seraient point capables de guider quelque peu la philosophie de l'histoire dans ses tâtonnements.

Ce qui explique cette curiosité, c'est le rôle considérable qu'a joué de tout temps

la guerre dans la vie des peuples. Elle a été l'accompagnement habituel, souvent même l'instrument des crises les plus graves par lesquelles notre race a passé, mettant en jeu au plus haut degré les ressources, l'intelligence, les passions de ceux qui la faisaient. Toutes les générations ont payé tribut à cet insatiable Minotaure. Aujourd'hui même, si le culte de Janus se pratiquait encore, le temple du Dieu de la paix, dont les portes ne se fermaient que rarement dans l'antiquité, resterait ouvert en permanence. Dans la vieille Europe, il est vrai, les guerres sont plus rares qu'autrefois, mais sur l'ensemble du globe terrestre leur nombre a certainement augmenté, avec le chiffre de la population et l'aire géographique de l'activité de l'homme. Dès lors n'est-il pas présumable que les usages de la guerre ont toujours été en harmonie intime avec les autres manifestations de la vie internationale, et que les changements qui y ont été apportés reflètent plus ou moins

ceux qui se sont opérés dans des domaines voisins ? Quiconque s'efforce de découvrir les lois de l'histoire doit donc comprendre celles de la guerre dans son étude.

A vrai dire on n'y a pas manqué ; mais c'était alors qu'on ne désignait sous le nom de « lois de la guerre » qu'un assemblage de coutumes librement suivies par les belligérants. Ainsi comprises elles n'ont pas échappé à l'attention des penseurs ; mais actuellement l'examen doit porter sur de véritables lois, c'est-à-dire sur des textes rédigés par une autorité compétente et promulgués dans la forme voulue pour les actes authentiques des gouvernements. Ces documents ne suffiraient point cependant à asseoir un système de philosophie. Ils sont encore trop récents, trop rares et trop incomplets, pour qu'il soit possible d'étayer une doctrine sur les quelques améliorations qu'ils tendent à acclimater dans la conduite des armées. On ne saurait raisonnablement s'attendre à y découvrir des vérités igno-

rées jusqu'ici. S'il convient de les interroger c'est avec moins d'ambition, et afin de rechercher seulement dans quelle mesure ils corroborent telle ou telle des théories explicatives de l'histoire qui ont cours parmi les savants.

Il est une école dont les maîtres nous apprennent, par l'organe de M. Bouillier entre autres, que « la vraie philosophie de l'histoire consiste dans les plus hautes généralisations expérimentales; que parmi toutes ces généralisations, la plus haute et la plus communément admise est celle du progrès; et que, de tous les progrès, » car on en peut concevoir de diverses espèces, « celui qui nous importe le plus, et qui est d'ailleurs le soutien de tous les autres, c'est le progrès moral » (1). On discerne à travers les âges une direction dans laquelle l'humanité s'avance. Elle le fait avec une extrême lenteur et non sans traverser de

(1) *Questions de morale pratique*, pp. 125, 126.

nombreuses périodes pendant lesquelles le phénomène se voile temporairement ou localement. Pour se convaincre de sa réalité, il convient de le considérer à des intervalles un peu espacés, sur des points judicieusement choisis. « Il s'est formé parmi les peuples civilisés », dit Caro⁽¹⁾, « à travers et en dépit d'étranges retours à la férocité primitive, un accord de jour en jour plus étendu sur les principales questions d'équité et d'humanité. Théoriquement au moins, les nations les plus civilisées s'entendent et se comprennent sur ces questions. Qu'est-ce donc que tout cela, sinon la conscience humaine en progrès? » Le même écrivain, serrant son sujet de plus près, ajoute ⁽²⁾: « L'idée du progrès, réduite à ses éléments les plus simples, n'est rien autre chose que l'idée de l'unité de l'espèce humaine, de l'identité originelle de

(1) *Problèmes de morale sociale*, p. 389.

(2) *Problèmes de morale sociale*, p. 303.

ses facultés, et, par conséquent, de la solidarité des générations qui se succèdent à travers les temps et des nations qui se rejoignent à travers l'espace, unies par le même devoir et la même loi. »

Eh bien, c'est à la conception spiritualiste du progrès, exposée dans les citations sur lesquelles je viens de m'appuyer, que conduit en particulier l'étude des mœurs guerrières. Celles-ci témoignent à leur manière que « l'histoire de la culture humaine n'est », ainsi qu'on l'a remarqué, « que le lent et incessant triomphe de la justice, de la raison, de l'idée, sur les manifestations brutales de la nature physique, y compris celle de l'homme (1). » Il est de fait que, tandis que la matière inerte de la terre perd sans cesse de son calorique, et que la force expansive de son feu intérieur diminue, une révolution inverse se produit au figuré

(1) Besobrasoff. Voyez *Bulletin de l'Institut de droit international*, p. 217.

chez ses habitants, dont on voit le cœur se réchauffer peu à peu, substituant l'aménité et la bienveillance à l'animosité et à l'égoïsme, qui seuls à l'origine décidaient des relations extérieures des peuples. C'est aux antipodes de ce point de départ, c'est-à-dire à la paix, qu'il s'agit de parvenir. Je pense, avec M. Fouillée, que nous en sommes encore fort loin, mais que « bien des signes font présager, pour ceux qui regardent dans les profondeurs de l'avenir, un régime plus pacifique et plus humain ⁽¹⁾. » Je me permets d'ajouter que les lois de la guerre sont un des plus clairs de ces indices, car elles sont de nature à affaiblir jusqu'à le briser le ressort qui anime les combattants, et à faire avec le temps tomber les armes de leurs mains.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi il en sera ainsi. On ne contestera pas,

⁽¹⁾ Voyez *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1895, 1^{er} semestre, p. 196.

je présume, que ce soit un devoir strict, pour les gouvernements signataires des lois de la guerre, d'instruire leurs ressortissants des droits et obligations qu'elles leur créent. Mais pour peu que des soldats réfléchissent à ce qu'on leur enseignera, ils se diront qu'on les place dans une situation bien singulière, au cas où l'armée à laquelle ils appartiennent prendrait l'initiative des hostilités. Alors, en effet, ils se trouveraient avoir reçu l'ordre de se comporter, envers leurs ennemis, de deux manières diamétralement opposées : de la main dont ils les auront frappés, il faudra aussitôt après qu'ils pansent les plaies des blessés survivants ! Si le dernier de ces actes est vertueux, comment l'autre le serait-il également ? Il semble que ce soient là les indications d'une boussole affolée. Je sais bien que dans le court instant qui sépare ces deux attitudes celle de l'adversaire aura changé : de valide et armé qu'il était au début, il sera devenu inoffensif et souffrant ;

mais ce n'est là une excuse valable que pour une troupe qui se tient sur la défensive. Les violences que celle-ci exerce lui sont commandées par une impérieuse nécessité, et l'on conçoit fort bien que ses membres se transforment après coup en sauveteurs de leurs victimes, tandis que pour l'attaquant l'inconséquence d'une telle conduite saute aux yeux. N'y a-t-il pas, dans cette considération, de quoi rendre perplexe l'âme des militaires, qui sentiront un doute se glisser dans leur esprit, relativement à la valeur morale du métier qu'on leur fait faire ? Ils se demanderont si ces hommes contre lesquels on les excite ont mérité d'être maltraités, auquel cas il serait peu rationnel de les secourir ensuite ; et dans l'hypothèse contraire, si le bon sens ne conseillerait pas de fraterniser avec eux avant plutôt qu'après la mêlée sanglante à laquelle on les contraint de participer. Et si, étourdis par le bruit des batailles, les combattants ne se posaient pas cette ques-

tion, il ne manquerait pas, tôt ou tard, de personnes de sens rassis pour la leur suggérer.

On a voulu faire contracter à la guerre une alliance contre nature avec la philanthropie, et l'on n'a abouti qu'à produire une œuvre bâtarde. On devait s'y attendre. Ce n'est pas en se bornant à régler le jeu de mobiles inconciliables par une transaction qui leur assigne la prépondérance à tour de rôle, qu'on peut se flatter d'avoir institué quelque chose de durable. Quand tout le monde sera bien convaincu que la logique ici est en défaut, il arrivera sûrement ce que redoutait le Grand-Frédéric : ce prince voulait bien de la philosophie pour lui-même, mais il la jugeait pernicieuse pour ses soldats, étant persuadé que s'ils venaient à en être imbus, tous mettraient bas les armes.

Il y a à cet égard un enseignement bien frappant à tirer de l'histoire, par analogie. Quand l'Europe s'émut des horreurs de la

traite des nègres à la côte occidentale d'Afrique, elle crut voir dans ces faits douloureux une simple excroissance morbide de l'esclavage, qui florissait dans ses colonies et qu'elle entendait bien y perpétuer. Elle entreprit donc de faire cesser le commerce de la chair humaine. Mais elle avait compté sans les racines profondes qui, à travers l'Océan, rendaient les deux institutions solidaires l'une de l'autre. Chaque coup frappé sur l'un des rivages de l'Atlantique retentit jusqu'à l'autre, et ce que l'on tenta pour supprimer le trafic des noirs servit à leur affranchissement.

Cet exemple est comme un présage du sort réservé à la guerre. On se trompe si l'on croit pouvoir la mâter sans en saper les fondements. Mais comme il n'est guère admissible que la diplomatie, avec sa clairvoyance traditionnelle, soit entrée dans cette voie sans comprendre où elle conduisait, applaudissons-nous de ce que c'est avec l'assentiment des pouvoirs publics,

c'est-à-dire des arbitres de la paix et de la guerre, que le monde civilisé a reçu une orientation pacifique aussi décisive.

Agents secrets de pacification, les lois de la guerre ont encore le mérite de préserver la civilisation contre de fâcheux reculs, sur le terrain même où elles se sont ostensiblement installées. Elles ont déterminé avec précision le point où la dernière étape parcourue a conduit le progrès, et elles l'y ont assujetti assez solidement, semble-t-il, pour dissiper toute crainte de le voir jamais rétrograder, à la honte de ses conducteurs, sur la pente qu'il a si péniblement gravie. C'est une heureuse pensée qu'ont eue nos contemporains, alors qu'ils prenaient position comme juges du camp au confluent du droit et de la morale, de s'y retrancher derrière des lois qui sont plus qu'un rempart de papier, car la plupart d'entre elles paraissent avoir été du même

coup gravées dans les cœurs en caractères indélébiles.

Cette mesure aura aussi, on doit s'y attendre, des conséquences qui outrepasseront son objet immédiat, parce qu'elle a été comme une révélation de l'âme de l'humanité. L'existence de cette âme une fois admise, en effet, et ses exigences jugées impérieuses en un point, la carrière se trouve ouverte pour toute prétention qui sera fondée à se réclamer d'elle. Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si d'autres réformes, aussi profondes que salutaires, se glissent dans le monde par la porte qu'on a entrebâillée pour laisser passer les lois de la guerre. Je n'hésite pas, quant à moi, à voir déjà la réalisation d'un tel espoir dans les conventions diplomatiques, postérieures à ces lois, par lesquelles on a entrepris d'arracher les nègres aux horreurs de la traite orientale et de leur assurer un bienveillant patronage de la part de la race blanche.

Ce que j'appelle « l'âme de l'humanité » est la résultante de l'infiltration chez tous les peuples policés d'idées et de sentiments identiques, dont ils s'inspirent ou devraient s'inspirer toujours dans leur conduite, de même qu'il est déjà reçu de dire, par métaphore, qu'une nation a une âme, quand les âmes des individus qui la composent subissent, dans leurs manifestations collectives, l'influence d'un ensemble de concepts moraux et intellectuels le même pour toutes. Il a bien fallu donner un nom, — et aucun n'eût mieux convenu, — à ce patrimoine abstrait dont les générations de chaque groupe social héritent les unes des autres, et qui fournit l'explication de beaucoup de vicissitudes historiques. Pourquoi, dès lors, ne verrait-on pas également, dans l'espèce humaine prise en bloc, une personnalité apte à penser ou à sentir d'une certaine façon et à se comporter en conséquence ?

Seulement, comme l'âme qui l'anime n'est plus à la deuxième puissance mais à la

troisième, — si j'ose m'exprimer ainsi, — on comprend qu'elle ait été la dernière à trouver sa formule. Venue à son heure, elle commence seulement à prendre conscience d'elle-même dans les milieux les plus favorables à son éclosion, et déjà on la voit empressée à s'affirmer quand l'occasion lui en est offerte, comme si elle voulait compenser par son ardeur le retard de sa naissance. C'est en enfantant quelques lois de la guerre qu'elle a essayé ses forces, mais elle porte en elle le germe d'autres bienfaits, que les philanthropes futurs sauront indubitablement lui faire produire.

CHAPITRE VIII

LES LOIS DE LA GUERRE ET L'OPINION PUBLIQUE

La prédiction par laquelle j'ai terminé le précédent chapitre est-elle téméraire? Je ne le pense pas. La naissance des lois de la guerre est un indice entre beaucoup d'autres que le monde marche, le monde des idées et des sentiments aussi bien que celui des choses. Dans tous les domaines les progrès s'appellent et s'enchaînent; celui d'aujourd'hui est le prélude de celui de demain; et il semble qu'on doive s'y attendre tout particulièrement, quand on vient de donner aux artisans de l'un d'eux le point d'appui

qui leur manquait, une base fixe où ils puissent poser le pied et s'affermir, pour s'élançer plus résolument vers les degrés supérieurs de l'échelle qu'ils ambitionnent de gravir. Tel a été le cas lorsque la loi a pénétré dans la sphère des hostilités internationales, où tant qu'elle était absente on n'avancait qu'à tâtons, sous l'influence variable des milieux où l'on se trouvait. En même temps qu'elle a orienté les réformateurs, elle leur a fourni un levier précieux pour enlever les barricades que la routine et les préjugés dressent sur leur chemin.

Néanmoins, avant de pousser plus loin qu'on ne l'a fait jusqu'ici la substitution du droit écrit à la coutume, pour les choses de la guerre, il serait prudent de s'assurer que l'opinion publique y donne son assentiment. Si elle avait reconnu aux premières lois hardiment proclamées des inconvénients dont on ne se fût pas avisé tout d'abord, un redoublement de circonspection s'imposerait aux continuateurs du mouvement;

peut-être même y devraient-ils voir comme un signal d'arrêt, auquel la sagesse leur commanderait d'obéir. Mais il n'en est pas ainsi, j'ai hâte de le dire. Quand le sentiment général s'est affirmé, ç'a été bien moins dans le dessein de refroidir le zèle du législateur que pour accroître sa hardiesse. Toujours est-il que les indications qu'il a fournies permettent de discerner clairement quelles sont les vues qui prévalent dans les cercles compétents, et qui devront servir de guides aux congrès futurs. Il convient donc d'en donner ici un aperçu.

On remarquera que, dans toutes les occasions que je vais avoir à rappeler, c'est la Convention de Genève et non la Déclaration de Paris qui a servi de point de départ à de nouvelles propositions. Je signale d'autant plus volontiers cette particularité, qu'elle vient à l'appui de ce que j'ai dit d'une distinction à établir, entre les lois fondées sur le droit humain et celles qui ne

reposent que sur l'accord des volontés. La Convention de 1864 appartenant à la première de ces catégories et la Déclaration de 1856 à la seconde, on comprend sans peine que l'une ait enflammé les esprits et les ait lancés à la poursuite de succès similaires, tandis que l'autre n'a point suscité d'efforts analogues ni même obtenu l'approbation de tous les États. La Déclaration de Paris avait épuisé, pour ainsi dire, les concessions que les convenances réciproques des belligérants leur permettaient de se faire alors, et il fallait attendre, pour obtenir davantage, que des découvertes scientifiques ou industrielles ou des progrès économiques eussent fourni de nouveaux éléments de discussion. La Convention de Genève, au contraire, ayant pour fondement la conception d'un droit antérieur à l'application qu'elle en faisait, il n'y avait pas de raison pour s'arrêter, avant d'avoir tiré de ce principe fécond toutes les conséquences compatibles avec les mœurs

contemporaines. Les hommes de 1864 n'avaient pas visé aussi loin. Ils s'étaient modestement tenus pour satisfaits de frayer la voie, et d'inciter par leur exemple leurs successeurs à les imiter; mais ils avaient ouvert une écluse vers laquelle le flot humanitaire se précipita, tandis que la situation créée par leurs devanciers de 1856 allait rester longtemps stationnaire.

Le droit maritime envisagé au point de vue commercial — le seul dont les négociateurs de 1856 aient tenu compte — ne s'est donc pas modifié depuis cette époque, personne ne se flattant de faire prévaloir, en cette matière, des idées plus libérales que celles qui règnent chez la plupart des peuples depuis une quarantaine d'années. Ce n'est pas qu'il n'y ait encore à faire dans le même sens. Si l'on consulte par exemple les annales de l'Institut de droit international — dont la fonction spéciale est de scruter la conscience juridique du monde civilisé et de s'en faire l'écho — on verra

qu'il a abordé plusieurs questions qu'il estime urgent de résoudre, mais pour lesquelles les hommes d'État opposent toujours aux juristes les mêmes fins de non recevoir.

On dit l'empereur d'Allemagne disposé, à l'heure actuelle, à affronter les difficultés que rencontre encore la reconnaissance de la liberté du commerce et à convoquer une conférence pour la proclamer, mais le succès d'une telle tentative, même sous un aussi haut patronage, semble problématique. Il ne faut pas désespérer cependant du triomphe de la justice, qui se produit parfois à l'improviste.

Tel fut le cas par exemple pour la Convention de Genève. Ceux qui la proposèrent s'attendaient à un échec plutôt qu'à l'exaucement de leurs vœux, ce qui n'empêcha pas l'événement de donner raison à leur témérité.

À peine signé, ce traité devint l'objet de nombreuses critiques de détail. La première

levée de boucliers contre le texte adopté fut conduite par les Sociétés de la Croix-Rouge, véritables sœurs jumelles de la Convention de Genève, puisqu'elles ont été conçues en même temps et qu'elles ont eu le même berceau. Leurs principaux griefs portaient sur ce que les immunités octroyées aux blessés et au personnel sanitaire étaient soumises à trop de restrictions, et sur l'absence de toute clause relative à la marine. C'était donc une révision extensive et exclusivement philanthopique qu'elles réclamaient.

La conférence générale que la Croix-Rouge tint à Paris, en 1867, lui fournit l'occasion de formuler ses désirs. Elle la saisit avidement et sollicita ensuite les gouvernements de donner une consécration légale à son préavis. Cette requête fut bien reçue, en ce sens que les États contractants consentirent à venir siéger une seconde fois à Genève, en 1868 ; mais leurs décisions s'écartèrent beaucoup du programme qui leur

avait été soumis. Ils repoussèrent la plupart des *desiderata* des pétitionnaires, n'amendant la convention primitive que sur un petit nombre de points et y ajoutant des prescriptions qui concernaient les guerres navales.

Ce résultat ne satisfit complètement personne. La Croix-Rouge regretta de n'avoir pas obtenu davantage, et les gouvernements laissèrent entendre qu'on avait exercé sur eux une pression regrettable, pour leur arracher des concessions qu'au surplus ils se refusèrent à ratifier. Les « Articles additionnels », péniblement élaborés en 1868, n'entrèrent donc jamais en vigueur. Ils ont bien été admis temporairement par les Allemands et les Français en 1870, mais, la guerre finie, ils ont repris leur place dans les cartons ministériels, jusqu'à ce que sonne l'heure d'une seconde révision, qui continue à être vivement réclamée de divers côtés.

Le traité de 1864 est perfectible assuré-

ment, mais ce qui n'est pas moins évident c'est que, dans son état actuel et malgré ses déféctuosités, il exerce déjà une excellente influence. Il suffit, pour se convaincre qu'on lui reconnaît généralement de grands mérites, de jeter les yeux sur la liste de ses signataires, car la vue seule en est très instructive. Le nombre des États contractants, qui n'était que de douze à l'origine, s'est accru graduellement jusqu'à atteindre le chiffre de trente-huit, et à cette augmentation numérique a correspondu naturellement une extension considérable du territoire dans lequel règne le nouveau droit. On a vu ce dernier franchir rapidement les limites de l'Europe et empiéter sur les autres continents. S'il ne les a pas encore conquis en totalité, il y occupe du moins des positions importantes, d'où il rayonnera infailliblement sur les pas de la civilisation.

Mais il y a plus. En rapprochant, pour beaucoup d'États, la date à laquelle ils ont adhéré à la Convention de celle où la guerre

a sévi chez eux, on se convainc que chaque campagne a déterminé les nations qui s'y trouvaient engagées à remplir cette formalité, si elles ne l'avaient pas fait précédemment. Comment, dès lors, ne pas en conclure que ces puissances ne se sont décidées à agir que parce qu'elles y ont vu un précieux moyen de se préserver de dangers imminents, sans compromettre le succès de leurs armes? Quel enseignement aussi n'y a-t-il pas à retirer de l'exemple donné par l'Autriche, qui ne consentit à s'enrôler parmi les partisans de la Convention de Genève qu'à l'issue d'une lutte mémorable, au cours de laquelle elle reconnut apparemment que son abstention venait d'être préjudiciable à ses soldats?

Celui des États européens qui avait montré le moins d'empressement à se rallier aux principes de la Convention, la Russie, après avoir paru s'en défier y adhéra en 1867, et se convertit si bien alors à l'idée de donner des lois à la guerre qu'il s'efforça, dès l'an-

née suivante, d'en susciter à son tour. Il est permis, je pense, d'attribuer son zèle tardif, de même que celui de l'Autriche, à la façon satisfaisante dont l'acte de 1864 avait subi, en Bohême et en Vénétie, l'épreuve des champs de bataille. Si cette expérience n'avait pas été encourageante, la prudence dont les Russes avaient fait preuve les eut portés à garder le silence, plutôt qu'à prendre l'initiative d'un nouveau traité. Recueillons donc, comme un témoignage favorable à la Convention de Genève, la noble ambition qui s'éveilla chez eux d'en faire conclure d'autres à sa ressemblance.

Ils débutèrent par la prohibition des balles explosibles, qui fut concédée sans difficulté par toutes les puissances à Saint-Pétersbourg, en 1868, ainsi que je l'ai déjà dit, et ce triomphe facile leur fit croire qu'ils pourraient oser davantage. Ils rêvèrent d'un vrai code, embrassant toutes les matières auxquelles les lois de la guerre sont applicables,

et ils convièrent les puissances civilisées à venir en discuter le projet à Bruxelles, en 1874.

Les délibérations de cette assemblée ont eu une portée considérable. Si elles n'ont pas été suivies d'engagements pris par les gouvernements qui y avaient assisté, c'est qu'on avait rendu toutes les parties du programme solidaires les unes des autres en en formant un seul faisceau, de telle sorte qu'il suffit d'une opposition partielle pour faire rejeter en bloc des résolutions qui, séparément, avaient réuni chacune la majorité, si ce n'est l'unanimité des suffrages. Mais l'insuccès de la conférence de Bruxelles ne fut pas aussi complet que l'abandon de son œuvre autoriserait à le supposer. Ses débats, qui eurent un grand retentissement, permirent de se rendre compte du plus ou moins de diversité des opinions. On y compta les partisans que chaque coutume conservait encore, et la conscience publique, ainsi éclairée, stigmatisa à tout jamais celles

qui n'avaient plus trouvé de défenseurs, ramenant pour le reste la tradition à sa juste valeur. Ainsi s'établit avec autorité une sorte de jurisprudence, qu'on invoque aujourd'hui sans hésitation lorsque la loi fait défaut. L'obstacle à une entente complète ne vint pas à Bruxelles en 1874, comme à Genève en 1868, de ce que le texte proposé était trop fortement teinté de philanthropie, car les militaires qui se trouvaient en majorité au sein de la conférence y auraient mis bon ordre s'il l'eût fallu. Les scrupules qui le firent rejeter portèrent plutôt sur quelques dispositions considérées, à tort ou à droit, comme empreintes de partialité. On songea après la conférence de Bruxelles à remettre son travail sur le chantier pour le rendre plus acceptable, mais ce plan fut abandonné, et depuis plus de vingt ans, le *statu quo* a été maintenu.

Le perfectionnement des lois de la guerre n'a pas cessé néanmoins de se poursuivre en dehors des sphères officielles.

C'est ainsi que la Déclaration de Bruxelles, délaissée par les autorités, fut soumise en 1875 à un examen très minutieux de la part de l'Institut de droit international, qui lui rendit un excellent témoignage. Cette compagnie savante publia en outre ses propres idées, sous la forme d'un *Manuel des lois de la guerre sur terre*, et l'on put voir par là que les conclusions de la science se rapprochaient beaucoup de celles de la diplomatie.

Des représentants de l'art militaire ont tenu à leur tour de solennelles assises pour en délibérer. Le congrès qui réunit à Madrid, en 1892, un très grand nombre d'officiers des armées de terre et de mer appartenant à tous les pays hispano-portugais d'Europe et d'Amérique, rédigea un *Projet de codification* en harmonie presque complète avec les vues qui avaient prévalu au sein de l'Institut de droit international.

Ces indications, que je pourrais multiplier, attestent qu'un complément des lois

de la guerre est généralement et sérieusement désiré, que les conventions déjà existantes sont considérées comme des essais de bon augure, et que les exigences auxquelles il s'agit de satisfaire ne sont pas tellement contradictoires que leur conciliation doive être tenue pour chimérique.

Pourtant les gouvernements ne manifestent aucune velléité de reprendre leur tâche inachevée. On ne saurait les blâmer de se montrer circonspects, afin de ne pas s'exposer à un échec capable de dissuader pour longtemps de toute tentative de même nature. Qu'ils ne permettent cependant pas à une guerre d'éclater avant de s'être entendus sur tout ce qu'on est en droit d'exiger des belligérants. Qu'ils prennent les devants, et se prémunissent contre des excès qu'on ne manquerait pas de déplorer.

Telle est la situation que le XIX^e siècle sur son déclin va léguer au vingtième, si tant est qu'il ne la modifie pas pendant les

quelques années qui lui restent à vivre. Elle figurera certainement à l'actif de sa succession et comptera parmi ses meilleurs titres à la gratitude de nos descendants, car elle est pleine de promesses, qui tendent à l'allègement d'une des charges les plus écrasantes de l'humanité.



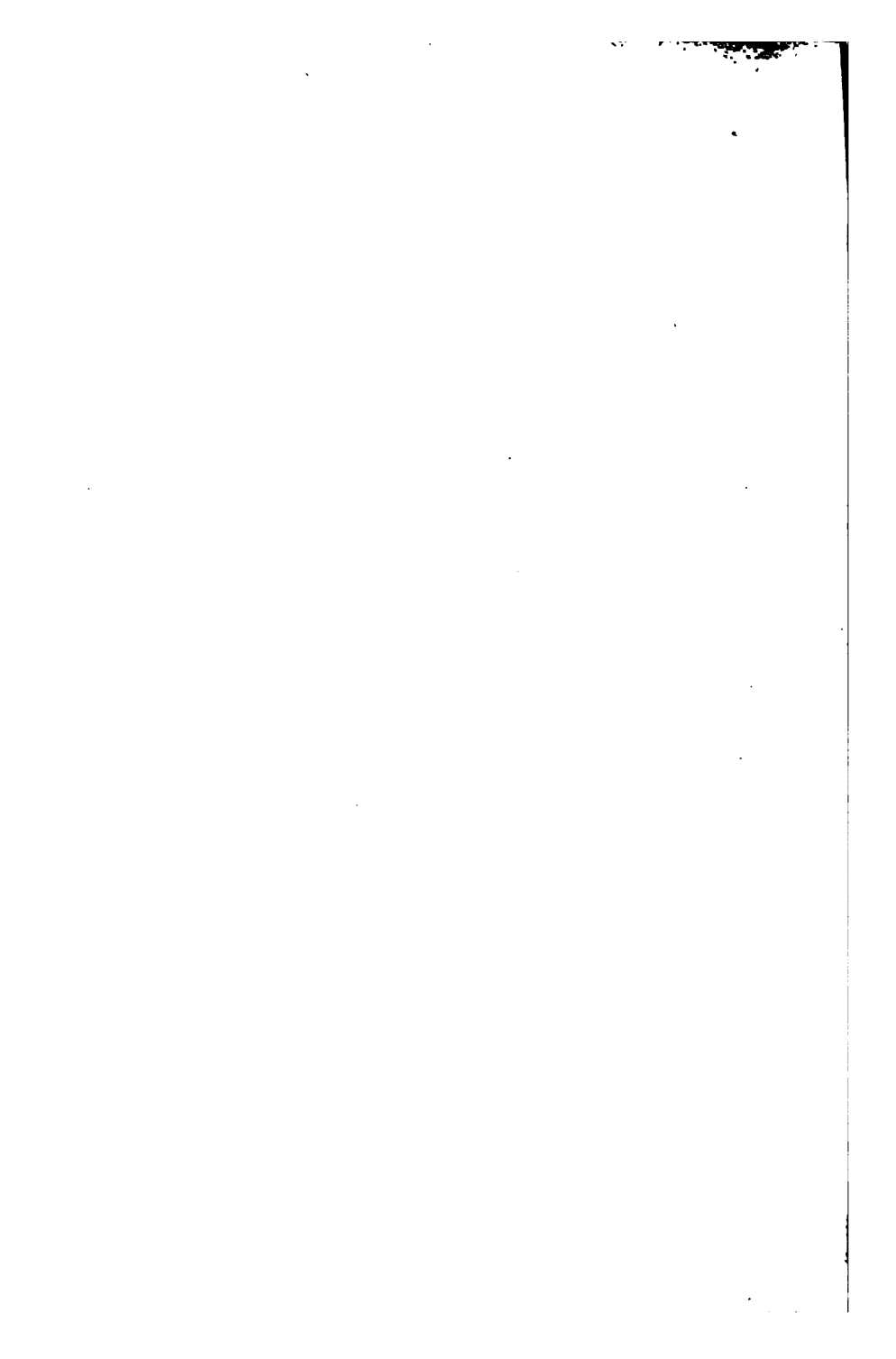
TABLE DES MATIÈRES

122.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	5
CHAP. I. Aperçu des lois actuelles de la guerre	7
• II. Genèse des lois de la guerre	27
• III. Tâche du législateur	39
• IV. Nature des obligations créées par les lois de la guerre	50
• V. Efficacité des lois de la guerre	66
• VI. Les lois de la guerre et la morale	74
• VII. Les lois de la guerre et la philosophie de l'histoire	90
• VIII. Les lois de la guerre et l'opinion publique	105

E. J. M.
6/1/20



Very rare

A la même librairie

	Fr. Ct.
NUMA DROZ, ancien Président de la Confédération Suisse. <i>Etudes et portraits politiques</i>	7. 50
— <i>Essais économiques</i>	7. 50
M. THURY: <i>Le chômage moderne, causes et remèdes</i>	2. 50
<i>Quatre Ecoles d'économie sociale</i> , par MM. Claudio JANNET, G. STIEGLER, Ch. GIDE et F. PASSY	3. —
A. de CLAPARÈDE. <i>En Algérie</i>	3. —
E. BESSIRE. <i>En Bretagne</i>	3. —
Prof. MONTET. <i>Brsil et Argentine</i> . Impressions de voyage	3. —
F. DE CRUE. <i>Notes de voyage</i> . La Grèce et la Sicile, villes romaines et byzantines, Constantinople et Smyrne	3. —
<i>L'Armée suisse</i> . Préface de M. le conseiller fédéral E. FREY. Texte de MM. les chefs d'arme. 36 planches en couleurs de D. ESTOPPEY. — 30 fr., en cartonnage, 35, relié	38. —



